

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Jeudi 6 septembre 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 08*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Monsieur... Madame le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo* ; ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, et je souhaite la
19 bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à l'équipe
20 de défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos interprètes et à nos
21 sténotypistes.
22 Nous allons poursuivre, ce matin, l'interrogatoire du témoin D-0059, qui est
23 actuellement interrogé par l'Accusation.
24 Et à la fin de la journée, nous consacrerons un peu de temps à la requête présentée par
25 la Défense afin de tenir une conférence de mise en état.
26 Je demande au... à M. l'huissier de bien vouloir faire entrer le témoin.
27 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
28 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0059 (*sous serment*)

1 *(Le témoin s'exprimera en français)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur Dioba.

3 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
5 interrogatoire ?

6 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Dioba, je me dois de
8 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment. Est-ce que vous comprenez cela,
9 Monsieur ?

10 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Encore une fois, je souhaite vous
12 rappeler les règles de base, c'est-à-dire que vous devez parler plus lentement que
13 d'habitude et que vous devez ménager cinq secondes après avoir entendu une question
14 avant d'apporter votre réponse. Et ce, afin de permettre aux interprètes de terminer leur
15 interprétation, mais aussi de permettre aux sténotypistes de faire leur travail.

16 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Dioba, nous espérons
18 tous qu'aujourd'hui nous pourrions poursuivre notre audience, sans qu'il y ait beaucoup
19 d'interventions, d'interruptions, et c'est pourquoi nous vous serons très reconnaissants
20 si vous pouviez poursuivre dans vos efforts pour être aussi simple, aussi objectif et
21 aussi concis que possible lorsque vous donnez vos réponses. Car nous souhaitons
22 avancer et en terminer avec votre déposition pour pouvoir vous libérer, et vous
23 permettre de rentrer chez vous, paisiblement, pour retrouver votre famille et votre
24 pays.

25 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je redonne la parole à
27 M. Iverson.

28 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.

1 Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.

2 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

3 PAR M. IVERSON :

4 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

5 R. Bonjour, Monsieur Iverson.

6 Q. Monsieur le témoin, je ne vous ai pas vu accompagné du document, ce matin.

7 Or, je souhaiterais vous poser des questions au sujet de votre rapport. Il serait
8 probablement plus facile si vous disposiez d'un exemplaire de votre rapport.

9 M. IVERSON (interprétation) : Et sur ce, je vais demander à M. l'huissier de bien vouloir
10 remettre au témoin un exemplaire de son rapport, et si la Défense souhaite le voir, je
11 n'ai pas d'objection.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 Q. Monsieur le témoin, à titre préliminaire, je vois que, dans vos documents, vous faites
14 référence à la situation en République centrafricaine c. M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
15 Est-ce qu'il y a une raison qui justifie cela ?

16 R. Merci, Monsieur Iverson.

17 Je fais référence à cela parce que l'affaire ayant conduit à l'interpellation de
18 M. Jean-Pierre Bemba est l'affaire relative à l'intervention des troupes du Mouvement
19 de libération du Congo en République centrafricaine.

20 Donc, c'est une référence par rapport à l'objet de mon étude, c'est-à-dire que mon étude
21 ne sort pas du cadre de l'intervention des troupes centrafricaines... des troupes, plutôt,
22 du Mouvement de libération du Congo en République centrafricaine.

23 Merci.

24 Q. Monsieur le témoin, vous avez été rémunéré pour produire ce rapport, n'est-ce pas ?

25 R. Merci pour la question, Monsieur Iverson.

26 Tout expert, dans le monde, lorsqu'il est commis à une tâche d'expertise, reçoit, bien
27 évidemment, des moyens pour lui permettre de faire son travail. Sinon, avec quoi va-t-il
28 payer, par exemple, des déplacements dans un pays ou alors dans un... dans un lieu ?

1 Donc, il y a toujours une rémunération qui est faite pour la réalisation pour un travail
2 d'expertise, quel que soit le côté, quel que soit le demandeur. Il y a toujours ces... ces
3 préalables-là.

4 Merci.

5 Q. Et lorsque l'on vous demande... vous demande de préparer un rapport, comme vous
6 le dites, les détails sont importants, n'est-ce pas ?

7 R. Merci, Monsieur Iverson.

8 Lorsqu'une demande d'expertise est faite à un expert, selon son domaine, on ne le limite
9 pas. On lui demande qu'on a besoin d'avoir des éclairages par rapport à votre champ
10 d'expertise.

11 Qu'est-ce que ça voudrait dire ? On peut dire : nous avons... nous voulons avoir des
12 éclairages à ce niveau, mais en tant qu'expert, vous avez vos outils, vous avez votre
13 approche d'analyse, et on ne vous limite pas. Vous... Vous abordez la question en tenant
14 compte de ce que vous savez de votre formation, de vos outils méthodologiques
15 d'approche. Et vous faites votre travail.

16 Sinon, si quelqu'un qui vous demande une expertise vous impose des choses, auquel
17 cas, ça n'a pas plus sa raison d'être. On vous demande un éclairage, et vous utilisez les
18 outils dont vous disposez en tenant compte de votre formation, de vos spécialisations,
19 disons, des outils méthodologiques à votre disposition.

20 Merci.

21 Q. Savez-vous que vous participez à une procédure qui est celle du *Procureur c.*
22 *Jean-Pierre Bemba Gombo*, et non pas *la Centrafrique... le Centrafrique c. Jean-Pierre Bemba*
23 *Gombo* ?

24 R. Merci, Monsieur Iverson.

25 Dans les prérogatives du Procureur, si je m'en tiens à ce que je sais un peu de la Cour
26 pénale internationale, le Procureur peut s'autosaisir d'une situation, mais ici, il s'agit
27 simplement d'une référence, c'est-à-dire que M. Jean-Pierre Bemba est arrêté par
28 rapport à l'intervention des troupes du Mouvement de libération du Congo en

1 République centrafricaine.

2 Merci.

3 Q. Fort bien.

4 Monsieur le témoin, puis-je vous demander de vous reporter à la page 16 de votre
5 rapport, et de me regarder lorsque vous aurez trouvé cette page ?

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 J'aimerais que vous lisiez... Je vais lire une... un extrait de votre rapport, je vais le faire
8 en anglais, mais j'invite les autres à me suivre.

9 Je vais commencer à partir du troisième paragraphe sur la page 16.

10 Est-ce que vous voyez ce paragraphe ? Il commence par : « Aucun commandant ».

11 R. Oui, je le vois, Monsieur Iverson.

12 Q. Dans votre rapport, vous déclarez ceci : « Aucun commandant des troupes
13 amies/alliées en Centrafrique, n'avait l'initiative ou la maîtrise opératique... des
14 opérations. Leur responsabilité ne peut donc être engagée, encore moins celle des
15 responsables politiques des pays d'origine des troupes. »

16 Et je poursuis la lecture dans le paragraphe suivant, vous dites : « S'il est déjà difficile
17 d'engager la responsabilité des commandants des troupes, comment donc,
18 M. Jean-Pierre Bemba Gombo qui n'a jamais été, ni sur le terrain militaire, ni en RCA
19 peut-il être responsable des comportements ou autres faits et gestes des troupes en
20 RCA ? »

21 Alors, ma question est la suivante, Monsieur le témoin : vous n'avez aucune expertise
22 en matière d'opérations militaires, n'est-ce pas, vous êtes un théoricien ?

23 R. Merci pour la question, Monsieur Iverson.

24 Un théoricien des questions stratégiques peut avoir un regard au niveau des
25 commandements opérationnels, mais lui, il n'est pas quelqu'un de terrain.

26 Qu'est-ce que ça veut dire ? Lorsque je dis que les troupes amies n'ont pas... les troupes
27 amies n'ont pas l'initiative des opérations, je prends ma démarche à partir du niveau
28 stratégique. Qu'est-ce qu'on dit au niveau stratégique ? Lorsque dans un

1 commandement interallié, des troupes sont mises à la disposition d'une nation ou d'une
2 organisation, ces troupes-là passent sous le commandement et donc sous la
3 responsabilité politique et stratégique du pays ou alors de l'organisation en question.

4 Je poursuis.

5 Prenons le cas pour lequel nous sommes là, les troupes du Mouvement de libération du
6 Congo. Les troupes du Mouvement de libération du Congo sont mises à la disposition
7 de la République centrafricaine. Elles deviennent donc des éléments de manœuvre que
8 le niveau décisionnel centrafricain, au niveau stratégique et au niveau de
9 commandement, utilise comme il veut. Parce que c'est des troupes qui sont passées sous
10 leur contrôle. Et dans ce genre d'opérations — interalliés —, ceux qui sont venus n'ont
11 pas d'initiative à prendre, puisqu'ils sont... ils reçoivent leurs directives stratégiques au
12 niveau de leur... au niveau de leur responsable stratégique.

13 Je vais prendre un exemple. Dans le cadre des opérations de maintien de la paix des
14 Nations Unies, vous constatez que les États mettent à la disposition des Nations Unies
15 des troupes ; ces troupes-là, dans un premier temps, changent, on va dire, de statut. Ils
16 deviennent des Casques bleus, donc des militaires de la paix, et deviennent sous la
17 responsabilité stratégique et politique du commandement mis en place par les Nations
18 Unies. Donc, ce sont ces responsables-là qui sont responsables, pour me répéter, des
19 mouvements et des opérations de ces militaires qui appartiennent à des États, mais qui
20 ont été mis à leur disposition. Ce ne sont donc pas les États d'origine de ces troupes-là
21 qui sont responsables de ces troupes alliées.

22 Maintenant, si je reviens donc au schéma, voilà pourquoi j'affirme que si les troupes du
23 MLC ont été mises à la disposition du commandement stratégique et opérationnel
24 centrafricain, ces troupes-là passent automatiquement sous le contrôle centrafricain.

25 Du point de vue des... Du point de vue théorique, c'est clair. Et comme ces troupes sont
26 désormais sous la responsabilisé... la responsabilité, pardon, la responsabilité
27 stratégique politique du commandement centrafricain, ce sont les responsables
28 centrafricains qui répondent des agissements de ces troupes-là sur le terrain.

1 C'est au niveau théorique, Monsieur Iverson, on n'a pas besoin d'être sur le terrain pour
2 l'affirmer, c'est pourquoi je l'affirme. Mais que dans ce cas, puisque les responsables
3 stratégiques centrafricains sont connus, et le plus haut responsable stratégique
4 centrafricain, à l'époque chef suprême des armées, s'appelait Ange-Félix Patassé.

5 C'est pourquoi, après, je me pose la question, mais finalement, puisque M. Jean-Pierre
6 Bemba n'était pas président de la République centrafricaine, où est donc sa
7 responsabilité ?

8 Tout expert, qui veut faire un travail objectif, ne peut pas ne pas se poser ce genre de
9 question. C'est pourquoi je me suis posé ce genre de question, tout en restant dans mon
10 champ politico-stratégique.

11 Parce que — Madame le Président, permettez-moi juste une seconde — si un expert qui
12 veut faire un travail objectif pour apporter des... des éclairages, auprès de la haute
13 juridiction, si un expert ne se pose pas ce genre de question, alors, on ne... on ne... là, il
14 n'y a plus d'objectivité. Mais comme je veux... j'ai voulu faire un travail objectif, je me
15 suis donc posé ce genre de question, et dire qu'au fond, si les troupes, s'il n'y avait pas
16 d'état-major para... parallèle, puisque ça ne peut même pas exister, alors, Jean-Pierre
17 Bemba n'était, ni le responsable stratégique, ni responsable politique de la Centrafrique,
18 ni le commandement en chef des forces armées centrafricaines, mais on peut donc se
19 poser la question : que vient donc (*inaudible*) chercher Jean-Pierre Bemba là-dedans ?
20 C'est des questions élémentaires de tout expert qui veut faire un travail objectif.

21 Merci, Madame le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, en fait, je n'ai pas eu l'occasion de vous poser ma question, mais
23 je trouve la réponse impressionnante.

24 Vous avez pu apporter une telle réponse à... sans que j'aie eu l'occasion de poser ma
25 question.

26 Poursuivons.

27 Je vais passer maintenant à la page 4 de votre rapport. Et j'aimerais lire à haute voix le
28 dernier paragraphe de votre introduction.

1 Mais avant de le lire à haute voix, j'aimerais vous poser la question suivante ; vous
2 commencez par les mots suivants : « Nous devrions faire davantage. » Est-ce que c'est
3 une recommandation que vous faites à titre d'expert ?

4 R. Merci, Monsieur Iverson.

5 Un expert ne fait pas de recommandation à haute... à une haute juridiction, non, il ne
6 s'agit pas de recommandation. On pose simplement les problèmes du point de vue
7 analytique. Aucun (*phon.*) expert sérieux, surtout pas moi, qui fait une analyse à partir
8 d'une approche politique et stratégique ; non, pas de recommandation. Il s'agit juste
9 d'observation et d'analyse.

10 Merci.

11 Q. Fort bien.

12 J'aimerais maintenant lire votre observation.

13 « En effet, on ne devrait pas ne se limiter qu'à la structuration juridico-juridique sur la
14 base des — et je cite : "déclarations-constructions", fin de citation — des autorités
15 actuelles à Bangui, hier, chefs rebelles — au pluriel —, instrumentalisant les droits de
16 l'homme, pour trancher sur la question centrafricaine notamment la crise de 2001 ayant
17 conduit à l'interpellation de M. Jean-Pierre Bemba Gombo par la justice internationale.
18 Une telle perspective présenterait l'inconvénient et une grave erreur d'une justice en
19 faveur des vainqueurs qu'il ne s'intéresserait qu'à un "acteur" indirect et lointain sans
20 rôle réel, laissant en liberté et en toute impunité les véritables acteurs de la crise et donc
21 les vrais auteurs des crimes. »

22 Monsieur le témoin, voici ma question : quelles sont les lacunes juridiques auxquelles
23 vous faites allusion, lacunes juridiques devant une Cour ?

24 R. Merci, Monsieur Iverson.

25 Aucun expert, je dis bien, ne peut penser qu'une Cour fait... a telle ou telle lacune.

26 Voici ce que je dis... Voici ce que je dis. Il y a une situation qui se présente en
27 République centrafricaine. Je vais faire juste un raisonnement simple pour mieux
28 comprendre, je vais raisonner comme Quintilien. Quintilien était un célèbre avocat

1 pédagogue, professeur latin, qui a vécu un siècle... au I^{er} siècle de notre ère. Il se posait
2 des questions simples pour faire ses analyses : qui, quoi, quand, où, comment ? Et on a
3 mis la phrase : qui a fait quoi, quand, où et avec quel effet ? À partir de ce raisonnement
4 simple de Quintilien, on se pose les questions. Moi, je m'interroge, qui a fait quoi ? Il y a
5 eu une confrontation armée ; on peut parler — entre guillemets —, d'une guerre.
6 Qui ? Les forces armées centrafricaines, avec leurs alliés, bien sûr, contre les troupes
7 rebelles de M.... du général François Bozizé.
8 Ils ont fait quoi ? Cette confrontation armée.
9 Quand ? La période 2002-2003 — octobre 2002, mars 2003.
10 Où ? En République centrafricaine.
11 Avec quel effet ? Des exactions sur des civils ayant conduit donc à... ayant conduit donc
12 à... à des... en... à des atteintes graves aux droits de l'homme.
13 Maintenant, si on revient donc, selon ce raisonnement de Quintilien, chacun est à sa
14 place, les principaux acteurs, ici, sont connus. Ce qui s'est passé est là ; le lieu où cela
15 s'est passé est connu ; le « quand » est connu ; les effets sont là. Et, au regard, donc, de
16 cela, on peut se dire, mais puisque quand on fait... quand on essaie de regarder chacun
17 à sa place, tout expert ne peut que se poser la question, mais finalement, puisque
18 chaque... chacun, que ce soit les... les responsables et autres (*phon.*), sont connus, quelle
19 est donc la place de M. Jean-Pierre Bemba dans... dans cette chaîne ?
20 Et on se dit donc, mais si donc, des droits... il y a eu atteinte aux droits de l'homme, il
21 faut donc regarder les responsabilités des uns et des autres, et de ne pas regarder ces
22 responsabilités-là, chacun, disons, à partir d'une approche plurielle.
23 Donc, ne pas seulement rester... ne pas seulement rester figé sur les qualifications
24 juridiques sur lesquelles je ne voudrais pas m'aventurer.
25 C'est pourquoi, moi, je dis que je propose, donc, pour ne pas rester figé, simplement au
26 niveau du juridique, essayons donc de regarder plusieurs approches pour essayer de
27 mieux comprendre les responsabilités des uns et des autres, afin de ne pas tomber,
28 peut-être, dans une erreur où on ne fait que qualifier les faits, sans... en oubliant les

1 véritables responsables et les auteurs desdits... desdites atteintes aux droits de l'homme
2 ou desdits crimes.

3 Il s'agit juste d'un regard, il s'agit d'un regard de quelqu'un qui apporte une approche
4 différente de celle qui n'est pas le droit et propose, donc, les outils qui sont les siens à
5 partir de son champ de formation et d'expertise.

6 Merci.

7 Q. J'aimerais maintenant que nous passions à vos conclusions, mais j'ai quand même
8 une petite question de suivi à vous poser tout de suite.

9 Vous considérez qu'il est une... que c'est une erreur que de se pencher sur les faits ; c'est
10 ça ? Uniquement sur les faits ?

11 R. Merci, Monsieur Iverson.

12 Les faits ont des responsables et des auteurs. Les faits n'interviennent pas *ex nihilo*.
13 C'est-à-dire, en français, ça veut dire : les... les... les faits ne tombent pas du ciel comme
14 ça, le fait social ne tombe pas du ciel, c'est-à-dire qu'on dit : « Voilà le fait » —
15 excusez-moi — on dit : « Voilà le fait. » Non.

16 Le fait n'intervient pas *ex nihilo*, le fait a des responsables et des auteurs qui provoquent
17 le... le fait. Et mon travail à moi, en tant qu'expert des questions politiques et
18 stratégiques, est de chercher, est d'essayer d'apporter des outils à la haute juridiction
19 pour dire : mais regardons aussi les vrais responsables, regardons les vrais
20 responsables.

21 Il y a les faits, il y a les faits : les exactions, les crimes ont été « commises », personne, je
22 dis aucune personne ne peut le nier, surtout pas moi. On sait que quand il y a une
23 confrontation armée, en tout cas, il y a des morts. C'est inévitable dans une
24 confrontation armée ; il y a des morts. Il y a des violations graves des droits de
25 l'homme ; il y a des exactions. Tout conflit armé, quel que soit son niveau, c'est des
26 choses qui existent.

27 Mon travail à moi a consisté à essayer d'apporter à la haute juridiction des éclairages
28 sur les véritables, les vrais responsables, et c'est là mon questionnement et... et ce que

1 j'ai fait, à partir des démarches simples, des questionnements simples. Les faits... On
2 travaille sur les faits, mais les faits ont des auteurs ; les faits ont des responsables. Ce
3 sont ces responsables-là qu'il faudrait identifier, les vrais responsables, qu'il faut
4 identifier.

5 Maintenant, pour essayer de donner des pistes d'analyse maintenant, en termes de
6 droit, à la haute Cour, chacun dans son domaine apporte son analyse. Et le mien, je l'ai
7 fait à partir des outils de ma formation et de mon expertise.

8 Merci.

9 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, passer à la page 20 de votre rapport ?

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 J'aimerais donner lecture du deuxième paragraphe. Enfin, ainsi vous pourrez suivre... je
12 vous le dis pour que vous puissiez suivre.

13 Vous dites — et je cite, deuxième paragraphe de la conclusion : « Nous avons la
14 conviction que, pour son inspiration à la démocratie, les droits humains, elle a besoin
15 des États et des hommes réconciliés. Et ceci passe par une compréhension très élaborée
16 d'une affaire comme celle[-ci] qui nous regroupe dans cette auguste salle. »

17 Au vu de ce que je viens de lire, je reprends.

18 « À la lumière de ce qui précède, il importe de travailler à une reconsidération de
19 l'approche extrêmement juridique qui présente des faiblesses et s'orienter vers une
20 approche plus large impliquant des considérations politico-diplomatiques et
21 stratégiques rationnelles qui démontrent que M. Jean-Pierre Bemba Gombo n'était pas
22 lié aux exactions ayant porté atteinte aux droits humains en République centrafricaine
23 en 2001 et 2002. »

24 Donc, voici ma question : vous nous avez dit quels étaient les inconvénients d'une
25 approche juridique, mais ici, on dirait que vous recommandez — ou que vous observez,
26 en tout cas — que cette Chambre prend plutôt la politique et la diplomatie en compte,
27 bien plus que le droit lui-même.

28 Il me semble que c'est ce que vous dites, n'est-ce pas ?

1 R. Non, Monsieur Iverson. Je vais vous expliquer... je vais vous expliquer.

2 Ce que je dis est simple...

3 Q. Veuillez vous expliquer, je vous en prie.

4 R. Ce que je dis est simple. Cette haute Cour est hautement juridique. C'est d'abord une
5 Cour... c'est la Cour pénale internationale, la seule et l'unique dans le monde.

6 Ce que je dis, ce n'est pas une recommandation, mais c'est pour dire que le droit est très
7 important, l'approche juridique, elle est très « important » pour la qualification des faits,
8 mais pour la compréhension, pour la compréhension globale du problème, pour situer
9 le niveau de responsabilité des uns et des autres ; nous ne pouvons pas seulement rester
10 figés au niveau de... du droit, mais il faudrait et donc dans... Et après, je propose. Mais
11 dans ce cas, on peut avoir une approche plurielle à partir de plusieurs disciplines pour
12 essayer de mieux comprendre.

13 Et une fois, on a... une fois, on a eu des éclairages à partir de ces approches plus...
14 plurielles venant des différentes disciplines, on a établi les responsabilités des uns et des
15 autres, on a identifié les auteurs, le reste, c'est maintenant le travail du droit.

16 Et donc, moi, très... ayant comme appui intellectuel les questions politiques et
17 stratégiques, c'est là où je dis, cette approche-là, cette approche-là par rapport au travail
18 que je fais, peut aider à comprendre au niveau des... au niveau des responsabilités des
19 uns et des autres.

20 Aucun expert, surtout pas moi, je ne peux pas faire des recommandations, mais je le
21 dis : un expert... il n'y a aucune norme qui interdit à un expert de faire des suggestions,
22 étant donné que ce... ce travail, c'est un travail destiné à un... c'est... c'est un document
23 de travail destiné à un public interne, donc destiné à la haute juridiction. Ça n'en est...
24 « ça » ne sont pas des recommandations. Non, non, mais on observe... à partir d'une
25 analyse, on observe et on propose. On se dit : on peut aussi regarder à partir de tel outil
26 pour situer les véritables responsables.

27 Ça ne veut pas dire que nous empiétons sur l'aspect juridique ; ça ne veut pas dire que
28 nous rejetons l'aspect juridique. Non.

1 Nous suggérons simplement que des outils, qui viennent d'autres domaines de
2 compréhension d'un problème aussi complexe, soient regardés... soient regardés à
3 partir des experts, pour qu'enfin, on dise le droit.

4 Merci.

5 Q. Bien. Je... J'aimerais que nous poursuivions la lecture de votre conclusion.

6 Donc : « Si donc des exactions envers des civils ont été commises par des militaires du
7 MLC, ces violences ne peuvent pas stratégiquement ni même politiquement être de la
8 responsabilité de M. Bemba qui n'avait, ni le contrôle des troupes, ni la décision
9 politique et stratégique qui était du ressort des hautes autorités centrafricaines. »

10 J'ai une question à propos de ce paragraphe : pensez-vous que nous sommes ici pour
11 déterminer les responsabilités stratégiques, voire politiques, de qui que ce soit ?

12 R. Merci, Monsieur Iverson.

13 Ici, on parle des faits... des exactions qui ont été commises en République centrafricaine.

14 Mais les faits ont des responsables. Je dis bien, et je répète : les faits ont les responsables.

15 Et pour déterminer les responsables, il faut les analyser.

16 Je dis simplement à partir de mon analyse, que si des faits ont été « commises » par... si
17 des faits ont été commis par des militaires du MLC, en mettant le « si », ici, je ne... je ne
18 nie pas qu'il n'y ait pas eu des faits ; non, je l'ai déjà dit. Quel que soit le niveau de
19 confrontation armée, il y a toujours des exactions. On n'a pas besoin, même, de faire des
20 études stratégiques ou militaires pour le comprendre... c'est... c'est... c'est... c'est des
21 faits de... de tous les jours, quand il y a la guerre, la guerre implique la mort. Donc, je ne
22 nie pas ça, mais je dis : je n'ai pas travaillé sur ça.

23 Je dis que si, donc, des faits ont été commis, des exactions ont été commises par des
24 militaires du MLC, n'oublions pas qu'il s'agissait d'une confrontation armée opposant
25 deux camps : les troupes rebelles du général François Bozizé contre les forces armées
26 centrafricaines, sous la magistrature suprême de M. Ange-Félix Patassé. Et les troupes
27 du MLC sont venues en renfort, à la demande de M. Ange-Félix Patassé. Ces troupes
28 sont donc venues combattre sous le drapeau centrafricain, sous le commandement

1 stratégique, politique et opérationnel des hautes autorités centrafricaines. C'est ce que
2 j'écris.

3 Si, donc, les troupes ont été commises par les... par les... par les... les... les... les troupes
4 du Mouvement de libération du Congo, mais c'est de la responsabilité politique et
5 stratégique des hautes autorités centrafricaines, ce qui est vrai, ce qui est réel, dans toute
6 analyse stratégique, puisque les troupes sont passées sous commandement
7 centrafricain.

8 Et si les troupes sont passées sous commandement centrafricain, « ils » deviennent donc
9 des éléments de manœuvre, je l'ai dit, entre les mains des autorités centrafricaines. En
10 fait (*phon.*), ils en font ce qu'ils veulent, ils les utilisent comme ils le veulent, mais c'est
11 donc eux les responsables.

12 Si on est du point de vue... de... de... de... de... de la théorie, je vais dire du paradigme
13 de l'obéissance passive, si on est dans le paradigme de l'obéissance passive, c'est-à-dire
14 les responsables...les... les... les... les responsables des exactions « commis » par des
15 troupes sur le terrain incombent aux responsables politiques stratégiques et le
16 commandement politique et stratégique. Il y avait un président de la République qui
17 s'appelait Ange-Félix Patassé ; il avait ses collaborateurs au niveau politique, il avait son
18 état-major. Voici les responsables au niveau politique et stratégique, il faut les
19 rechercher là-bas.

20 Si, maintenant, on passe au niveau de la théorie, si on va au niveau de la théorie de la
21 baïonnette intelligente, la théorie de la baïonnette intelligente va nous expliquer que le
22 militaire sur le terrain, si vous l'arrêtez, vous devez le punir, parce que le militaire, c'est
23 un professionnel, il réfléchit.

24 Maintenant, donc, si on passe à cette théorie, on va dire : « Mais si donc les... les... les
25 combattants du Mouvement de libération du Congo avaient été arrêtés sur le terrain,
26 mais il fallait simple... il fallait les arrêter. C'est donc le... le... le... le... le
27 commandement... le commandement opérationnel, qui a leur responsabilité qui devait
28 donc les arrêter, les sanctionner, quitte à les présenter, même, devant les juridictions

1 centrafricaines où les exactions ont été commises pour que ces militaires-là, pour que
2 ces éléments-là soient... soient sanctionnés. Et donc sur la base de ça, je dis : « Mais si,
3 donc, ces exactions ont été « commis » par les militaires, à partir de la première
4 démarche que je vous ai expliquée... de la... de la deuxième démarche, je m'interroge :
5 au final, mais au fond, où est donc la responsabilité de M. Jean-Pierre Bemba ? Je dis
6 bien que tout expert qui veut faire un travail objectif, en se situant dans le
7 politico-stratégique, ne peut pas ne pas se poser ce genre de question, et ce sont ces
8 questions-là.

9 Et je me suis posé ces questions, pour dire : « Mais au fond... au fond, moi, du point de
10 vue de mes outils d'analyse, je souhaite présenter à la haute Chambre pour dire : mais
11 moi, je ne vois pas la responsabilité que ce soit politique ou stratégique de
12 M. Jean-Pierre-Bemba. » C'est ce que moi, j'ai écrit.

13 Merci.

14 Q. Je poursuis la lecture de votre conclusion.

15 Dans le paragraphe suivant; vous faites... bon, ce n'est pas une recommandation, vous
16 dites que c'est une suggestion. Enfin, c'est une suggestion, en tout cas, de poursuivre,
17 d'engager des poursuites.

18 Donc, je donne lecture : « Nous avons la conviction que la justice internationale,
19 notamment la Cour pénale internationale, peut aider ce pays aux capacités de
20 gouvernance et de performance limitées et contractées, aussi bien au plan
21 politico-institutionnel, politico-politique, géopolitique, politico-stratégique,
22 économique-politique, en poursuivant les véritables acteurs internes de la fragilisation de
23 la Centrafrique, qui courent toujours et dont certains sont aujourd'hui aux affaires. »

24 Considérez-vous qu'il est juste d'engager des poursuites pour des raisons politiques ?

25 R. Merci, Monsieur Iverson.

26 Le travail de la Cour n'est pas d'engager des... des poursuites sur des questions
27 politiques. Je reviens toujours et j'insiste pour dire que les acteurs de la confrontation —
28 ou alors du conflit armé — qui s'est déroulée en République centrafricaine, qu'on le

1 veuille ou non, sont connus, sont connus.

2 Il y avait deux camps. Je répète : il y avait deux camps, parce que la guerre, pour
3 reprendre l'expression d'un grand stratège Hervé Couteau Bégarie en réalité, qui cite
4 Clausewitz, « la guerre c'est un duel », duel, duel — c'est-à-dire deux parties qui
5 s'affrontent, duel — et dans ce duel, les acteurs sont connus.

6 D'un côté, les forces armées centrafricaines, sous la magistrature suprême de feu
7 Ange-Félix Patassé, et les troupes rebelles sous la direction du général François Bozizé.

8 Voilà les acteurs de ce duel qui a conduit à des exactions, des crimes. Voilà les
9 responsables. Disons, d'un... Premier point de vue, quand on raisonne simplement,

10 comme je l'ai démontré tout à l'heure à partir du raisonnement simple de Quintilien.

11 Voilà les responsables. Voilà, donc : une fois ces responsables sont identifiés, ces
12 responsables appartiennent à un même espace, à une même entité sociale étatique, qui
13 s'appelle la République centrafricaine. C'est pourquoi je dis — et j'ai suggéré — que...

14 mais au fond... parce que la justice a ce rôle d'équilibre, la justice a ce rôle d'équilibre.

15 C'est pourquoi je dis : mais au fond — à partir de mon analyse —, mais au fond, les
16 vrais responsables de ces exactions-là sont à rechercher en République centrafricaine.

17 C'est là où ça s'est passé.

18 Les parties au duel, comme je l'ai dit, pour reprendre Clausewitz, les parties au duel,
19 sont connues : c'étaient des parties centrafricaines. Il y a une qui a gagné finalement le
20 combat — le 15 mars 2003. Il a pris le pouvoir.

21 Mais dans une confrontation armée, je suis sûr que quand on... pour gagner la guerre, il
22 faut avoir tué l'ennemi. Pour gagner la guerre et être au pouvoir, il faut « avoir » qui est
23 l'ennemi. Mais est-ce que... peut-on tuer des ennemis, est-ce que... peut-on tuer l'ennemi
24 sans commettre des exactions, ou alors ce qu'on appelle des effets collatéraux ?

25 Non.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon de vous interrompre.

27 Q. Est-ce que vous estimez que le viol de femmes c'est un effet collatéral ?

28 R. Merci, Madame le Président.

1 Je parle des effets collatéraux de la guerre, parce que mon analyse est stratégique ; je
2 m'intéresse à cette question. Je vous ai dit... je... j'ai dit, Madame....

3 Q. Je vous repose la même question. Vous avez dit, 10 fois, que la guerre, c'est une
4 confrontation, un duel qui comporte des exactions, et dans toute confrontation violente,
5 à la fin, vous tuez l'ennemi.

6 Ma question, elle est très simple : violer des femmes est-ce que c'est également un effet
7 collatéral nécessaire de la guerre, ou d'un conflit armé, une confrontation entre... dans
8 une confrontation entre ennemis ; c'est une question très simple. Monsieur le témoin.

9 R. Merci, Madame le Président.

10 Je réponds aussi simplement. Non, on ne peut pas violer des gens... mais dès lors...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci. Merci. J'ai... J'ai obtenu
12 ma réponse. Veuillez poursuivre.

13 M. IVERSON (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, j'ai
15 interrompu le témoin, pardon. J'aimerais qu'il termine là sa réponse à votre question. Il
16 a déjà répondu à la mienne.

17 Q. Vous avez la parole, Monsieur le témoin.

18 R. Madame le Président, j'avais pratiquement fini ma démonstration au niveau de... de
19 la question de M. Iverson. Mais, je... je voulais juste peut-être ajouter une petite
20 seconde, si vous pouvez me la permettre... si vous pouvez me le permettre.

21 C'était juste pour dire que, lorsque des exactions sont commis... commises, on arrête les
22 auteurs, on arrête les auteurs de ces exactions-là, et on les présente devant la justice,
23 devant les tribunaux, quelle que soit... quelle que soit la qualification de l'exaction,
24 quand c'est commis sur le terrain, même dans une confrontation militaire, on les arrête.
25 On peut déployer des unités de gendarmerie, la police, on les arrête et on les punit.
26 Merci.

27 Q. Comme vous semblez exprimer votre opinion d'expert sur des questions militaires,
28 vous avez fait une comparaison entre ce genre de conflit et une mission de maintien de

1 la paix, qui comporte de nombreux pays, qui, une fois déployée dans un pays, tombe
2 sous le commandement d'une tierce partie, d'une tierce autorité — enfin, si j'ai bien
3 compris votre propos.

4 Vous dites que lorsque des troupes qui participent à une mission de maintien de la paix
5 commettent des crimes dans un pays, il faut qu' « ils » soient arrêtés et traduits en
6 justice, par qui ? Par les autorités du pays en question ou les autorités du pays
7 d'origine ?

8 R. Merci, Madame le Président.

9 J'ai pris l'exemple des opérations de maintien de la paix pour expliquer le niveau de
10 responsabilité. C'est pourquoi je vous ai dit que... vous voyez, quand des... quand les
11 États mettent, par exemple, à la disposition des Nations Unies leurs hommes, ils
12 deviennent des Casques bleus sous le commandement des Nations Unies. Maintenant,
13 ces hommes-là sont sous le contrôle et la discipline du commandement qui les gère. Le
14 reste... Le reste incombe, selon la mission qui a été confiée, « les » responsables... selon
15 les... la mission qui a été confiée.

16 À mon avis, dans un premier temps, bien que n'étant pas juriste, si... admettons, des
17 exactions sont « commis » sur un territoire donné, si on les a, on peut les arrêter. On
18 arrête les auteurs sur-le-champ. On a la possibilité de les présenter, d'abord, aux
19 juridictions de ce pays s'ils... de ce pays-là, s'ils expriment... si cette... si les juridictions
20 de ce pays expriment le besoin. Mais d'autres mécanismes juridiques sur lesquels je ne
21 voudrais pas m'aventurer existent certainement pour punir, d'une manière ou d'une
22 autre, les auteurs de ces... de ces exactions-là. Mais ça, c'est des questions fortement
23 juridiques... des qualifications fortement juridiques sur lesquelles je ne voudrais pas
24 m'aventurer. Merci.

25 M. IVERSON (interprétation) :

26 Q. Monsieur, j'aimerais reprendre votre conclusion, et je vais lire le paragraphe suivant,
27 les deux derniers, les deux paragraphes suivants, d'ailleurs.

28 Vous déclarez : « Ceci constitue... constituera à bouter dehors cette opinion largement

1 partagée d'une certaine catégorie d'observateurs qui pensent que la Cour est non
2 seulement un nouvel instrument dont s'est doté l'Occident, afin de déployer son néo-
3 impérialisme, ressuscitant *ipso facto* la thèse de la mission civilisatrice, mais aussi des
4 manœuvres de dirigeants africains destinées à mettre hors course des aspects... des
5 adversaires politiques militairement ou politiquement redoutables. N'étant pas partisan
6 de la théorie du complot, nous pensons qu'il est important de revisiter la mécanique de
7 déploiement de la Cour dans la question centrafricaine, notamment concernant...
8 notamment concernant la personne de M. Jean-Pierre Bemba Gombo qui n'a rien à avoir
9 avec la déstabilisation de la République centrafricaine en 2001 ni des crimes contre
10 l'humanité, sauf si la communauté internationale a décidé de le sacrifier. »

11 Monsieur, ma question est la suivante : êtes-vous convaincu qu'il existe un complot
12 international à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo ?

13 R. Merci, Monsieur Iverson.

14 Nous sommes toujours au niveau de... des responsabilités. Nous sommes toujours au
15 niveau des responsabilités. Pour répondre simplement, je fais ressortir cette opinion
16 largement partagée. Et ça, tout analyste qui s'intéresse aux questions de la Cour pénale
17 internationale, notamment par rapport au continent africain, ne peut pas ne pas faire
18 ressortir cette opinion-là.

19 Ceci dit, lorsqu'on... lorsque nous le disons ainsi, après analyse, on se dit : mais, puisque
20 les véritables responsables... je dis, les véritables responsables des exactions sont
21 connus, sont connus, alors, pourquoi donc... pourquoi donc s'en prendre à un acteur
22 éloigné, alors que les acteurs directs, on peut les identifier, on peut les trouver ; on peut
23 les trouver.

24 Voilà ce que je dis. Voilà ce que je dis. Voilà ce que j'observe, après une démarche
25 analytique claire, claire, selon mon domaine — une démarche analytique claire et des
26 questions objectives, selon... dans le cadre de ma démarche.

27 Merci.

28 Q. J'allais vous poser d'autres questions sur ce sujet, mais je crois qu'il vaut mieux

1 aller plus loin. J'aimerais lire la dernier... le dernier paragraphe de votre conclusion qui
2 figure en page 21, Monsieur : « L'élargissement de M. Bemba, acteur politique
3 important dans la stabilisation de son pays, la RDC, aujourd'hui plongé dans le spectre
4 de la violence, serait également une bonne manière de participer à la stabilisation de ce
5 géant pays de l'Afrique centrale quand on sait le poids politique, stratégique et
6 géostratégique qu'occupe ce pays dans l'évolution de l'Afrique centrale. »

7 Monsieur, vous plaidez pour l'élargissement de l'accusé, ici, n'est-ce pas ?

8 R. Merci, Monsieur Iverson.

9 La décision d'élargir l'accusé revient à la haute Chambre. Le travail que je fais, c'est un
10 travail... je dis, c'est un travail destiné à un public interne, donc à la haute Chambre. La
11 justice est le point d'équilibre, aide à l'équilibre.

12 Et donc, si une suggestion qui n'est pas une recommandation, après analyse, après
13 observation des situations politico-stratégiques, est « soumis » à la haute appréciation
14 de la haute Chambre. C'est cette haute Chambre qui m'a admis comme expert, ici. Et
15 donc, on fait cette suggestion à l'appréciation de la haute Chambre, puisque la décision,
16 je dis bien, la décision revient à la haute Chambre. Pour le reste, je préfère m'arrêter là.

17 Merci.

18 Q. Je suggérerais que vous avez un agenda. Vous venez ici pour déposer, vous utilisez
19 le siège du témoin pour défendre votre propre objectif. Vous êtes partial, vous n'êtes
20 pas indépendant. Vous utilisez simplement la place du témoin pour défendre votre
21 propre objectif.

22 R. Madame le Président, est-ce que poser des questions objectives est synonyme de
23 partialité ? Non.

24 Dans ce travail, j'ai fait toute la démonstration possible en me posant des questions
25 objectives, des questions que tout expert peut se poser sur la responsabilité de
26 M. Jean-Pierre Bemba. Et je vous ai apporté des appuis et le reste.

27 Maintenant, le reste, s'il peut s'agir... ou alors... quand il agit des suggestions, parce que
28 je ne cesse de dire qu'il n'y a aucune norme dans l'expertise qui interdit les suggestions.

1 Et donc, et je dis que le document est soumis à un... c'est un document de travail soumis
2 à un public interne. Il ne s'agit pas de partialité, non, mais plutôt d'objectivité, de poser
3 les vraies questions au niveau de la responsabilité des uns et des autres. Et j'ai terminé
4 en poussant quelques suggestions, et que j'ai laissées à l'appréciation de la haute Cour.

5 La décision dépend de la haute Cour, et c'est ce que j'ai dit, et c'est ce que j'ai fait. Je ne
6 suis pas partial. J'ai posé les questions « objectif », sur le... à partir du
7 politico-stratégique. Et c'est ça, mon domaine, c'est ça, mon travail. Je ne me suis pas,
8 comme je vous ai dit, intéressé aux questions de... du droit. Là-bas, d'autres experts,
9 certainement, feront leurs analyses, feront leurs suggestions, feront leur travail en
10 fonction des outils qui sont les leurs. Mais pour ce qui me concerne, j'ai posé les
11 questions qu'il fallait, pour essayer d'apporter mes éclairages et pour les mettre à la
12 haute appréciation de la haute Cour.

13 Merci, je m'arrête là.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, si vous me le
15 permettez.

16 Q. Pour être certaine que j'ai bien compris la dernière explication fournie par le témoin,
17 M. Iverson a fait référence au dernier paragraphe de votre rapport où vous déclarez que
18 « l'élargissement de M. Bemba, acteur politique important dans la stabilisation de son
19 pays, serait également une bonne manière de participer à la stabilisation de la RDC. »

20 Affirmez-vous qu'il s'agit là d'un avis neutre, technique, qu'un expert doit fournir dans
21 une affaire pénale ? Êtes-vous vraiment convaincu que vous avez été objectif sur ce
22 point, en tout cas ?

23 R. Merci, Madame le Président.

24 Je ne raisonne pas du point de vue du pénal, je ne fais qu'insister. Je ne raisonne pas du
25 point de vue du pénal, je ne suis pas juriste. Je raisonne du point de vue... avec un
26 regard de politico-stratégique, et donc, j'ai laissé — j'insiste — à la haute appréciation
27 de la haute Chambre.

28 J'insiste pour dire qu'il s'agit d'un document de travail interne. J'ai laissé ça à la haute

1 appréciation. Et je pense que cela n'est qu'à la suite d'un certain nombre de
2 questionnements que je me suis posés le long de ce travail que j'ai moi-même fait avec
3 un souci d'objectivité.

4 Maintenant, il revient aux autres de le critiquer, c'est un travail intellectuel soumis à
5 l'appréciation d'autres compétences intellectuelles qui peuvent avoir leur point de vue,
6 chacun en fonction de sa formation, chacun en « formation » de ses outils d'analyse.

7 Merci.

8 Q. C'est votre avis d'expert, par exemple... Enfin, j'essaie de vous comprendre... j'essaie
9 de comprendre votre position, je ne critique pas, je n'avance pas d'avis sur votre
10 rapport. J'essaie de comprendre parce que, quelquefois, vous insistez sur le fait que
11 vous êtes complètement objectif, que vous vous fondez sur vos connaissances des
12 questions politiques et stratégiques, mais quelquefois, vous nous donnez l'impression
13 que vous parlez de personnes et non pas de questions politiques ou stratégiques.

14 Lorsque vous dites qu'à votre avis, M. Bemba a joué un rôle très important... un rôle
15 politique très important dans la stabilisation de la RDC, sur quelle base vous
16 fondez-vous pour faire cette affirmation, ou est-ce que c'est simplement votre
17 conclusion, votre avis personnel ?

18 R. Merci, Madame le Président.

19 Lorsqu'on touche ou alors qu'on cite les personnes dans ce travail, le sujet, qu'on le
20 veuille ou non, qui nous regroupe, concerne d'abord la personne de M. Jean-Pierre
21 Bemba, ancien responsable du... disons, responsable du Mouvement de libération du
22 Congo, dont les troupes ont participé à la sécurisation de la République centrafricaine,
23 qui a participé dans les actions politiques de son pays, de 99... à partir, on va dire, de
24 cette période. Je prends... Je prends comme délimitation les accords de... de Lusaka,
25 comme juste délimitation — mais ça ne veut pas dire que ça ne peut pas au-delà, je
26 prends juste une délimitation temporelle —, qui a joué un rôle important.

27 Alors, quand je dis que ceci devrait permettre à la Cour d'aider ce pays, je sais que la
28 justice a d'abord... a aussi un rôle d'équilibre des nations.

1 Je regarde ce dossier, ou alors cette question, avec l'œil d'un politico-stratégique,
2 c'est-à-dire qui observe les points politiques, on peut les observer. Et tout expert, tout
3 expert peut donner des avis. Tout expert peut donner des avis, parce qu'au fond, dès
4 lors que nous écrivons, dès lors que nous écrivons, même si c'est analytique, mais nous
5 exprimons des opinions, nous choisissons des mots pour écrire. Nous exprimons des
6 opinions. C'est pourquoi je dis, c'est en toute objectivité... toute objectivité, avec un
7 souci d'objectivité que j'ai posé ces questions-là, ces suggestions-là, et que j'ai soumis à
8 la haute appréciation de la haute Chambre.

9 Merci.

10 Q. Désolée. Désolée. Encore un... une question sur ce sujet.

11 Vous avez parlé des accords de Lusaka, ça ne veut pas dire que ça va au-delà de cela.
12 Donc, j'essaie d'avoir un calendrier. Il a joué un rôle significatif dans les accords de
13 Lusaka ; c'est ça que vous voulez dire ?

14 Est-ce que vous attribueriez la même importance à son rôle dans la stabilisation de la
15 RDC aux dirigeants « des » Rassemblements congolais pour la démocratie, le
16 Rassemblement congolais pour la démocratie-ML ? Donc, est-ce que... Le rôle joué par
17 ces mêmes dirigeants, est-ce que vous les... leur accorderiez la même importance ? Ils
18 ont été des acteurs très importants dans la stabilisation de la RDC ; est-ce que c'est cela
19 que vous voulez dire ?

20 R. Merci, Madame le Président.

21 La stabilisation de la RDC à partir des affaires... des accords de Lusaka va
22 principalement être du ressort de trois composantes... trois composantes : l'Alliance des
23 forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre installée à Kinshasa, le
24 Rassemblement congolais pour la démocratie à Goma, et le Mouvement de libération
25 du Congo à Gbadolite ; tous ont été des acteurs importants, tous, chacun à son niveau.
26 Tous ont été des acteurs importants dans la stabilisation de la République démocratique
27 du Congo.

28 Q. Et est-ce que les combats se sont arrêtés après les accords de Lusaka ?

1 R. Merci, Madame le Président.

2 L'accord de Lusaka a été d'abord un accord politique, dont l'objectif était le cessez-le-
3 feu. Et dans tout accord politique de cessez-le-feu, quelle que soit l'approche utilisée, la
4 première chose que l'on pose sur la table, c'est la cessation des hostilités, c'est-à-dire : on
5 arrête les combattants, chacun reste dans son coin, on ne s'affronte plus ; cessation des
6 hostilités. Les gens se campent.

7 Donc, à partir de ce moment, dès lors que l'accord politique est signé, dès lors
8 « qu'elle » (*phon.*) est signée, pour reprendre une substance juridique, dès lors « qu'elle »
9 est signée, elle prend une substance juridique qui devient le guide... qui devient le
10 guide juridique du fonctionnement.

11 À partir de ce moment, du point de vue, donc, de la signature et de la négociation, on
12 peut dire que les combats s'arrêtent, mais, Madame le Président, il s'agit, ici, parfois, des
13 opérations d'hommes. C'est comme je vous ai dit la fois... hier ou avant-hier, quand il
14 s'agit d'un désengagement ; il s'agit des activités d'hommes.

15 Donc, souvent, c'est des opérations lourdes ; c'est progressivement. Par exemple, on
16 retire les hommes, on retire le matériel, pour le cas de la cessation d'une guerre.

17 Dès lors que la cessation des hostilités est déclarée, on arrête, mais parfois, on ne peut
18 pas contrôler les petites escarmouches, parfois. Mais les principaux acteurs, les acteurs
19 s'assurent que nous nous sommes engagés pour une cessation des hostilités et une prise
20 de position défensive. Donc, chacun va dans son coin et reste, mais je dis bien et j'insiste
21 que, parfois, il peut avoir des escarmouches qui sont parfois difficilement contrôlables,
22 des éléments égarés ou perdus.

23 Merci, Madame le Président.

24 Q. Mais vous parlez peut-être de commandants qui n'ont pas du tout le contrôle de
25 leurs troupes ; comment pouvez-vous imaginer un commandant militaire qui n'a pas le
26 contrôle de ses troupes, même après la signature d'un cessez-le-feu, d'accord... un... un
27 accord de cessez-le-feu ?

28 Je... Je parle en théorie, je ne parle pas de l'affaire en présence, parce que je... je... je ne

1 sais rien au... à ce sujet.

2 En théorie, vous dites, donc, il y a un accord de cessez-le-feu, un... un accord politique
3 qui impose à chaque partie de rester dans son coin, mais quelquefois, les combats se
4 poursuivent parce que les troupes ne sont pas contrôlées ; c'est... c'est ce que vous
5 dites ?

6 R. Merci, Madame le Président.

7 Je ne dis pas que les combats se poursuivent — dès lors que l'engagement est pris — les
8 combats au sens traditionnel, classique, non.

9 Ils ne peuvent plus se poursuivre, dès lors que le cessez-le-feu, la cessation des hostilités
10 est engagée. J'ai parlé qu'ils... on ne sait jamais, il peut avoir d'escarmouches des esprits
11 perdus, mais tout commandant de troupes a le contrôle, doit avoir le contrôle sur ses
12 troupes.

13 Je prendre un exemple : nous sommes —c'est un exemple banal... Nous sommes à la
14 maison avec nos enfants. Je suis, par exemple, un père qui a sept enfants ; c'est mon
15 éducation, c'est moi qui ai le contrôle sur ces enfants, mais il peut toujours avoir une
16 tête perdue qui va aller créer une... une bagarre chez un voisin, qui peut aller créer un
17 incident chez un voisin ou en route.

18 Ça ne veut pas dire que, moi, je n'ai pas le contrôle sur ces enfants, ça ne veut pas dire
19 que, moi, je n'ai pas donné une éducation à ces enfants.

20 Mais est-ce que, dans la condition humaine, l'Homme étant un être dynamique en
21 perpétuel mouvement, est-ce qu'on peut se rassurer de tout chez l'Homme ? L'Homme
22 n'est pas statique, l'Homme est dynamique. Ça veut dire que, même si je maîtrise mes
23 opérations, mais je ne peux pas, parfois, imaginer une petite idée qui se cache peut-être
24 chez un soldat, deux soldats, qui peuvent s'aventurer pour des choses qui ne sont plus
25 dans la norme que j'ai imposée. C'est ce que je voudrais dire, Madame le Président.

26 Q. Je trouve très intéressant l'exemple que vous venez de donner, c'est-à-dire celui du
27 père de sept enfants et un de ses enfants peut créer un incident chez le voisin ou
28 ailleurs, cela ne signifie pas pour autant que vous ne contrôlez pas cet enfant. Enfin, je

1 trouve cet exemple très intéressant.

2 Ma question est la suivant : si un de vos sept enfants crée des incidents, avec les
3 « incidents », qui serait responsable de punir cet enfant, est-ce que c'est vous ou c'est le
4 voisin ?

5 R. Madame...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître, je suis tout
7 simplement l'exemple donné par votre expert, mais si vous avez une objection, allez-y.

8 M^e KILOLO : Je pensais, Madame la Présidente, que M. Dioba n'était pas notre expert,
9 mais plutôt l'expert qui vient présenter à la Cour son expertise... Je voudrais
10 simplement...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon de vous interrompre,
12 mais c'est sur demande de la Défense. C'est la Défense qui a donné les instructions.

13 Allez, veuillez poursuivre, Maître Kilolo.

14 M^e KILOLO : Madame la Présidente, de manière sans doute involontaire de votre part,
15 je crains tout de même que cette ligne de questions induise en erreur l'expert. Ou alors,
16 il faut être direct avec lui en lui disant, clairement, que là, maintenant, vous êtes en train
17 de... de lui poser une hypothèse, en disant : M. Jean-Pierre Bemba, le MLC, envoie un
18 détachement en Centrafrique, s'il y a des exactions imputées à ce détachement, qui est
19 responsable ? Ou bien est-ce que M. Jean-Pierre Bemba, ou l'état-major de l'ALC,
20 gardait un contrôle sur ce contingent en Centrafrique ?

21 Je pense que ce serait peut-être plus équitable à son égard de lui poser clairement la
22 question de cette manière que de... de partir dans... dans des hypothèses trop virtuelles
23 qui risqueraient de l'induire en erreur.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo. Je crois que
25 c'est la première fois que je vois, en salle d'audience, une des parties soulever une
26 objection à la suite d'une question posée par un juge.

27 C'est... De temps à autre, il arrive des choses assez surprenantes. J'essayais tout
28 simplement d'obtenir une réponse objective de la part du témoin.

1 Au cours des cinq, voire dix dernières minutes, la seule chose que j'ai pu obtenir, c'est
2 l'exemple de père et de ses enfants, et cetera, et cetera. C'est pourquoi j'ai rebondi sur cet
3 exemple.

4 Cela dit, si vous préférez une question plus directe, je vais tenter, à nouveau, d'obtenir
5 une réponse du témoin, une réponse qui ne commence pas par : « Je vais m'expliquer »
6 en essayant de parler de... du père de cet enfant.

7 Q. Car, à bien des reprises, vous avez dit que M. Bemba n'avait pas de responsabilité,
8 aucune responsabilité, s'agissant de ses troupes qui ont été envoyées en République
9 centrafricaine, et « mis » à la disposition des autorités centrafricaines.

10 Est-ce que c'est ce que vous avez dit ou est-ce que j'ai mal interprété vos propos ; « oui »
11 ou « non », s'il vous plaît ?

12 R. Merci, Madame le Président.

13 M. Bemba n'était pas responsable de ses troupes mises à la disposition des forces
14 armées centrafricaines.

15 Maintenant, si je reviens à l'exemple du père, comme vous l'avez dit, Madame... le
16 père...

17 Q. Aux fins de la transcription, je viens de regarder M^e Kilolo pour justifier la poursuite
18 de cette ligne de questions.

19 Veuillez poursuivre, Monsieur le témoin.

20 R. Donc, non, il fallait que je dise quelque chose à la question de M^{me} le juge. D'accord.

21 Vous... S'appuyant sur l'exemple du père, il s'agit des enfants majeurs, il s'agit des
22 enfants majeurs qui vont, par exemple... si on est sur cette ligne-là, cette ligne des
23 enfants majeurs, s'ils causent un incident, l'État est organisé, réglementé. On les arrête,
24 eux, les enfants ; on les arrête, on ne vient pas chercher le père qui est assis à la maison.
25 Non, on arrête les enfants, puisque c'est des enfants majeurs.

26 On les arrête, la police les prend ou la gendarmerie les prend, la gendarmerie les
27 présente devant les juridictions ; on ne vient pas chercher le père. Le père n'a pas... Le...
28 Le père n'a pas de responsabilité là-dedans.

1 Maintenant, si on va toujours dans cet exemple-là, un père qui met son enfant, par
2 exemple, dans un internat — parce que nous, en Afrique, parfois, les enfants vivent
3 beaucoup dans les internats — un père qui met son enfant dans un internat, l'enfant est
4 géré par l'établissement, par l'internat.

5 Si l'enfant a commis des bêtises à l'internat, c'est le maître d'internat qui le prend, parce
6 que c'est lui son chef, c'est le maître d'internat qui le prend et qui le sanctionne, qui le
7 rappelle à la discipline de l'internat et qui le sanctionne. On ne vient pas chercher le
8 père qui est resté à la maison. C'est ce que je voudrais dire, si on est sur cet exemple de...
9 des enfants.

10 Merci, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, veuillez
12 poursuivre.

13 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, au dernier paragraphe de votre rapport que j'ai déjà lu, donc je
15 ne vais pas en redonner lecture, vous concluez ceci : « M. Bemba était un acteur
16 politique important dans la stabilisation de son pays. »

17 Comme vous savez très bien que M. Bemba a dirigé un groupe armé qui, pendant des
18 années, a livré une guerre en RDC, je dois vous poser la question suivante : est-ce que
19 votre définition de la stabilisation comprend le fait de mener une guerre civile ?

20 R. Merci.

21 Tous les peuples du monde, aujourd'hui, aspirent à la démocratie. La démocratie
22 menacée appelle des acteurs à s'asseoir et à réfléchir et à discuter.

23 Si nous avons pris, comme délimitation temporelle, l'accord de Lusaka, les acteurs, dont
24 M. Jean-Pierre Bemba, se sont mis ensemble pour construire une République
25 démocratique du Congo.

26 Donc, les troupes, au lendemain des accords de Lusaka, avaient désormais pour rôle,
27 comme le dit l'accord, de sécuriser, non seulement les frontières, les stabiliser, et aussi
28 les pays voisins si la demande se fait sentir.

1 Et, sortant, donc, de ce cadre, puisque pour revenir au cadre centrafricain, la demande a
2 été exprimée, les troupes sont allées là-bas.

3 On ne peut pas nier, on ne peut pas nier que M. Bemba n'a pas été un acteur de premier
4 plan dans la vie politique de son pays. Ça, on n'a même pas besoin d'être congolais
5 pour le dire ; il suffit de mener des études. Moi, je ne connais pas M. Bemba, je ne l'ai
6 même jamais rencontré, M. Bemba. Je ne l'ai jamais rencontré ; je ne le connais pas. Mais
7 puisque nous faisons des études sur ces questions-là, on ne peut pas ne pas dire que
8 M. Bemba ait été... on ne peut pas ne pas dire que M. Bemba a été un acteur important
9 dans la stabilisation de son pays.

10 N'oubliez pas que c'est l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du
11 Congo-Zaïre, conduite par M'zee Laurent-Désiré Kabila, qui va partir de l'est pour venir
12 déstabiliser le régime en place, incarné à l'époque par Sese Seko Mobutu. Donc, la suite,
13 ce n'était que, là, aller rétablir, organiser le pays, pour ne... éviter au pays de... de... de
14 s'assombrir.

15 Et à cela, je crois — et tout le monde peut le constater — que M. Jean-Pierre Bemba y a
16 participé et a été un des principaux négociateurs de... de... de cet accord et a été présent
17 à... à... parce que toutes ces rencontres concernant la vie de la République démocratique
18 du Congo, si on prend pour bornage temporel l'accord de Lusaka.

19 Merci.

20 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, je n'ai plus de questions à poser à
21 M. le témoin.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
23 Iverson.

24 Il nous reste encore 10 minutes avant la pause, et nous en sommes au point où chaque
25 minute compte. Je propose alors de donner la parole immédiatement aux représentants
26 légaux des victimes.

27 Est-ce que cela vous convient, Maître Douzima et Maître Zarambaud ?

28 M^e DOUZIMA LAWSON : Nous nous remettons à... à la décision de la Chambre.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, si vous êtes
2 prête, je préférerais que nous commencions maintenant. Ainsi, nous gagnerons
3 10 minutes.

4 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

5 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

6 PAR M^e DOUZIMA LAWSON :

7 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

8 R. Bonjour, Maître.

9 Q. Monsieur le témoin, je me présente : je suis M^e Marie-Édith Douzima Lawson. Je suis
10 l'un des représentants légaux d'un certain nombre de victimes admises à participer à la
11 procédure qui nous occupe.

12 En tant que représentante de ces victimes, j'ai donc demandé à la Chambre de
13 m'autoriser à vous poser des questions sur votre rapport et, bien entendu, je vous
14 poserai aussi des questions sur votre déposition, depuis lundi jusqu'à ce jour.

15 Monsieur le témoin, je commencerai d'abord par vous poser une question sur votre
16 rapport intitulé « Étude et analyse de la crise politico-militaire et de la planification
17 stratégique des opérations interalliées en République centrafricaine 2001-2003 »

18 La question, c'est de savoir quand est-ce que ce travail vous a été confié.

19 R. Merci, Maître.

20 Ce travail m'a été confié à la demande de la Défense. Nos premiers contacts
21 téléphoniques... d'abord téléphoniques, ont commencé vers fin avril, début mai — des
22 contacts téléphoniques. C'est-à-dire qu'un jour, j'ai eu au téléphone, un monsieur qui
23 s'est présenté pour me dire qu'il avait besoin d'une expertise, comme ça, et — étant
24 donné que je suis chercheur au Centre de recherche, d'études politiques et stratégiques,
25 et je m'intéresse beaucoup aux questions des conflits armés, étant donné que cette
26 expertise m'a été conférée par l'université — et donc, nous avons pris ces contacts.

27 Et vers... Nous étions au téléphone d'abord, comme je vous ai dit, et vers... et au mois de
28 juin, je crois dans la première quinzaine de juin, on matérialisait cela par une lettre...

1 une lettre, donc, les... des instructions et j'ai continué à... à faire le travail.

2 Q. Je suppose que vous parlez des mois de mai et juin 2012... de l'année en cours ?

3 R. Oui, bien sûr.

4 Q. Et quand l'avez-vous produit, ce travail ?

5 R. Dès que... nous... dès que les contacts ont été pris, à partir de la demande qui avait été
6 exprimée, je l'ai entamé de... « ce » mois de mai, juin, jusqu'à, à peu près, si je me...
7 jusqu'à la première quinzaine du mois de juillet. Et je l'ai fait parvenir la première
8 quinzaine. C'est vrai que la date, ça... ça doit être peut-être autour du 11 ou 12 juillet,
9 mais en tout cas, comme il s'agit de la mémoire humaine, et... vous voyez que ça fait
10 quatre jours que je suis assis-là, je ne consulte aucun document, donc, permettez,
11 parfois, que j'oublie une date ou bien un nom. Mais en tout cas, dans la première
12 quinzaine du mois de juillet — et en français, quand on parle de la première quinzaine,
13 on... on se comprend parfaitement — mais ça doit être autour du 11 juillet... 11, 12, je
14 crois, cette période-là.

15 Merci.

16 Q. D'après vous, ça vous a fait environ combien de temps — un mois ou deux mois —
17 pour présenter ce travail ?

18 R. Ça a fait environ deux mois... Ça a fait environ deux mois, parce que si on prend mai,
19 juin, bon. Deux mois, on va dire et des jours. Deux mois et des jours.

20 Q. Concrètement, à lire le... l'intitulé de votre travail, est-ce que vous pouvez donner les
21 grandes lignes de... de... de... de... de ce qui vous a été demandé de faire, exactement ?

22 R. Merci, Madame le Président... Merci, Maître.

23 On me demande de faire « une » travail d'analyse sur l'intervention du Mouvement de
24 libération du Congo en République centrafricaine. Il s'agit d'une intervention dans le
25 cadre d'une crise — la crise centrafricaine.

26 Donc, je jette un regard sur la crise et l'intervention des troupes du Mouvement de
27 libération du Congo.

28 Merci.

1 Q. Pensez-vous que deux mois étaient suffisants pour faire ce travail ?

2 R. Merci, Maître.

3 Deux mois suffisent pour un expert à réaliser un travail. Pourquoi ?

4 Parce que la question de la conflictualité en Afrique centrale n'est pas une donnée
5 nouvelle pour moi.

6 La conflictualité, en Afrique centrale, notamment la crise — ou les crises — en
7 République centrafricaine, « sont » des objets sur lesquels nous jetons nos regards dans
8 le cadre de nos activités de chercheur et de celui qui s'occupe des questions armées, des
9 conflits armés en Afrique centrale.

10 Il suffit... Dès lors que vous êtes outillé méthodologiquement, Maître, vous savez de
11 quoi vous parlez, il suffit d'avoir des données. La rédaction d'un travail de 20 pages,
12 puisque... un travail d'une vingtaine de pages, pour un universitaire, ça n'a pas besoin
13 de prendre deux semaines. Vous bouclez.

14 Le plus important, c'est d'avoir les données. Et en deux mois et quelques jours, il est...
15 c'est le temps qu'on peut faire pour une réflexion d'une vingtaine de pages, si l'on a ces
16 capacités, et comme mes capacités intellectuelles tiennent, et comme mon expertise
17 tient, conférée par l'université, je pensais, il est tout à fait normal que je le réalise en
18 deux mois.

19 Merci.

20 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

21 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame la Présidente, je me rends compte qu'il est l'heure
22 de la pause.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître
24 Douzima.

25 Monsieur le témoin, il est 11 h, maintenant. Nous allons faire une pause, courte,
26 de 30 minutes et nous serons de retour à 11 h 30.

27 Monsieur l'huissier, veuillez accompagner le témoin en dehors du prétoire. Nous allons
28 suspendre l'audience et reprendre à 11 h 30.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

3 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 00, est reprise à 11 h 38)*

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nouveau.

7 Monsieur l'huissier, veuillez faire entrer le témoin.

8 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

9 Monsieur Dioba, bonjour.

10 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
12 déposition ?

13 LE TÉMOIN : Oui, Madame le Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, vous avez la
15 parole.

16 M^e DOUZIMA LAWSON :

17 Q. Monsieur l'expert, tout à l'heure avant la pause, vous avez précisé que vous avez eu
18 largement le temps de faire le travail qui vous a été demandé. Et dans votre déposition,
19 vous avez fait état, à plusieurs reprises, des sources... de vos sources, à savoir des... les
20 documents qui ont été mis à votre disposition par la Défense, d'autres documents issus
21 de vos recherches, des ouvrages, et vous avez aussi parlé des... des entretiens que vous
22 avez eus avec certaines personnes. Et étant donné qu'on a mis à votre disposition les
23 moyens qu'il fallait, vous vous êtes rendu en RDC, vous avez interrogé certaines
24 personnes.

25 Pouvez-vous dire, en dehors de la RDC, où est-ce que vous vous êtes encore rendu pour
26 ce travail ?

27 R. Merci....

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, avant de

1 répondre, faites attention, à ne pas révéler l'endroit où se trouvaient des personnes qui
2 pourraient éventuellement être des témoins, ou pourraient être perçues comme
3 coopérant avec la Cour. Donc, soyez extrêmement vague, si je puis dire, dans vos
4 réponses.

5 R. Merci, Madame le Président.

6 En dehors de la RDC, antérieurement, dans le cadre de mes activités, je m'étais déjà
7 rendu en République centrafricaine, je me suis rendu en République gabonaise, pour
8 des... des confrontations des points de vue, comme je l'exprimais hier. Et puis, au
9 niveau du Cameroun, où j'ai rencontré un certain nombre de... de gens qui pouvaient
10 m'apporter des éléments bien nécessaires pour la compréhension de l'affaire, des... des
11 acteurs, des... des mouvements, de ce qui pouvait se passer...donc ça me fait à peu
12 près... ça me fait trois pays de déplacement, et un quatrième, antérieurement.

13 M^e DOUZIMA LAWSON :

14 Q. Monsieur l'expert, vous dites que dans le cadre de vos activités, vous vous êtes rendu
15 en République centrafricaine ; dans le cadre de quelles activités ?

16 R. Merci, Maître.

17 Me présentant ici, je vous faisais comprendre que je suis chercheur au niveau du Centre
18 de recherche, d'études politiques et stratégiques. Ce sont des activités de recherche qui
19 me prennent parfois du temps.

20 Et aussi dans le cadre de mes activités académiques, j'avais le temps de voyager pour
21 essayer de faire ce qu'on appelle l'état des lieux sur des sujets particuliers, concernant la
22 conflictualité, ou alors les problèmes de sécurité en Afrique centrale.

23 Q. Monsieur l'expert, pouvez-vous dire quand... quand est-ce que vous... vous vous
24 êtes rendu en République centrafricaine dans le cadre de vos activités ?

25 R. J'étais en République centrafricaine en... en 2009, en 2009. 2009, j'avais des activités
26 académiques, et je me... je m'intéressais à un sujet qui préoccupe... c'est-à-dire le
27 problème des coupeurs de route. J'expliquais que les coupeurs de route, c'est ces
28 groupes de bandits qui interviennent dans les zones frontalières,

1 Cameroun-Centrafrrique-Tchad, souvent équipés de ce qu'on appelle les ALPC,
2 c'est-à-dire les « armes légères de petits calibres », et qui — c'est une expression qu'on
3 aime utiliser — qui braquent, qui braquent les gens, et donc ce sont des activités de...
4 de sécurité transfrontalière, et parfois c'est des questions sur lesquelles je m'intéresse.

5 Q. Vous vous êtes donc rendu en République centrafricaine dans le cadre d'une étude
6 concernant les coupeurs de route, qui est un phénomène que l'on rencontre au
7 Cameroun, au Tchad et en République centrafricaine. Est-ce que dans le cadre de... du
8 dossier qui nous occupe, vous vous êtes rendu cette année, en République
9 centrafricaine ?

10 R. Merci, Maître.

11 Non. Non. Je l'ai d'ailleurs indiqué dans le document. J'ai dit que dans le cadre de mes
12 activités, m'intéressant aux questions de sécurité transfrontalière, dans le cadre de ce
13 voyage, on arrive, bien évidemment, parfois, à parler de ce genre de question, mais
14 pour la question X qui nous regroupe, là, je ne me suis pas rendu en République
15 centrafricaine.

16 Q. Et pourquoi vous ne vous êtes pas rendu en République centrafricaine, puisque vous
17 dites que c'est le théâtre des opérations ?

18 R. Merci, Maître.

19 Les effets dont nous parlons aujourd'hui se sont déroulés il y a 10 ans. Et les outils de
20 recherche d'un expert, à ce niveau, s'appuient sur les sources. Les sources... Pour
21 trouver les sources pertinentes, on n'a pas besoin d'aller en Centrafrique, parce
22 qu'aujourd'hui, si vous allez en Centrafrique, les opérations.... comment dirais-je, la
23 confrontation est terminée depuis. Les sources « pertinents », il faut les localiser là où
24 vous pouvez les avoir, pour vous permettre de comprendre le phénomène. Ces sources
25 peuvent être orales, on peut vous dire... vous pouvez dire : « Ce monsieur avait pris
26 part au combat, il peut être utile, m'apporter un certain nombre d'informations. Tel
27 monsieur, vous découvrez, a écrit un article scientifique, par exemple... sur la question,
28 vous pouvez vous inspirer, vous pouvez lire ce qu'il a écrit et ce qu'il sait de l'affaire ;

1 vous pouvez, à partir d'une revue de la littérature, à partir de l'analyse documentaire,
2 vous informer sur un phénomène qui s'est déroulé il y a longtemps. Donc, on ne peut
3 que s'appuyer sur les sources.

4 Ce qui fait que le déplacement sur le théâtre des opérations, n'a... n'a plus de
5 pertinence, étant donné que les opérations... les... les confrontations se sont terminées il
6 y a 10 ans. Ce qui importe, ici, ce sont les sources pertinentes qui peuvent vous apporter
7 de la matière pour bâtir un travail.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, si vous
9 permettez, je voudrais être certaine d'avoir bien compris la réponse et sa traduction en
10 anglais.

11 Q. Enfin, vous dites que vous n'avez pas besoin de vous rendre sur place parce que le
12 conflit a eu lieu dans le passé, le conflit est terminé, donc, vous avez identifié les
13 sources, là où vous le pouviez. Ce qui importe, ce sont les sources pertinentes.

14 Donc, voici ma question : d'après vous, les victimes ne peuvent pas être considérées
15 comme des sources d'information ? Les victimes se trouvent en République
16 centrafricaine.

17 Donc, d'après vous, qu'est-ce qu'une source, exactement ?

18 R. Merci, Madame le Président.

19 Les victimes sont des sources très importantes, quand l'orientation de votre travail porte
20 sur les victimes. Étant donné que mon expertise, mon travail ne consistait pas aux
21 exactions commises sur les victimes, mon travail consistait à observer le déploiement, le
22 déploiement militaire et les confrontations, en fin d'essayer de situer les responsabilités.
23 Donc, dans ce cas, ce qui m'intéresse, ce sont les acteurs qui me permettent de
24 comprendre les situations politiques et stratégiques de ce conflit.

25 Donc, les victimes, je suis conscient qu'elles existent, les victimes, elles existent, et
26 personne ne peut le nier, surtout... surtout pas moi. Mais j'ai... j'ai estimé que la
27 question comportant les victimes mêmes, les... les faits, les qualifications relevant du
28 domaine du droit, et n'étant pas spécialiste du droit, mieux vaut ne pas s'intéresser à

1 cette question pour ne pas s'enliser. C'est pourquoi, aller regarder les victimes qui
2 existent, je ne nie pas que les victimes n'existent pas, pour moi, par rapport à mon
3 travail... par rapport à mon analyse, à mes outils, les victimes ne comportaient plus une
4 source pertinente pour moi. Merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

6 Maître Douzima.

7 M^e DOUZIMA LAWSON :

8 Q. Monsieur l'expert, vous avez longuement parlé tout à l'heure de votre visite en RDC.
9 Et c'est dans le cadre de ce travail et... où vous avez rencontré des gens qui connaissent
10 des informations sur le MLC. Alors, vous dites que concernant la RCA, qui est le
11 territoire sur lequel il y a eu ce conflit, vous n'avez pas besoin d'y aller ; comment
12 expliquez-vous cela ?

13 R. Merci, Maître.

14 La question, ici, ne se situe pas au niveau de « besoin de cela ». Il faut... C'est-à-dire que
15 lorsqu'on fait tout travail d'expertise, chacun restant dans son coin... chacun restant
16 dans son camp, plutôt, cherche des sources qui lui permettent de comprendre le
17 phénomène en fin de mobiliser ses outils méthodologiques. Je fais le choix de la
18 République démocratique pour essayer de comprendre le MLC.

19 Pourquoi ? Parce qu'il me fallait avoir des sources de premier point... plan pour
20 comprendre un peu quel était le statut même du Mouvement de libération du Congo,
21 quel était son statut. Quels sont les... quels sont les... les... les prérogatives qu'avait ce
22 mouvement, et comment est-ce qu'il fonctionnait et comment, à partir de son statut,
23 pouvait-il se déployer en République centrafricaine ? Comment a-t-il fait pour aller en
24 République centrafricaine ?

25 Donc, voilà. C'est là, donc, en comprenant cela, ça me fait donc une projection, pour
26 essayer de comprendre déjà les mécanismes, les mécanismes qui ont permis ce
27 déploiement, et le reste, ça devient de l'analyse.

28 Dans ce cas, ce qui m'importait dans ma démarche de recherche des responsabilisations,

1 je reviens, ce n'était plus... ce n'étaient pas les victimes. Les victimes existent. Et je
2 répète que le conflit armé ayant eu lieu, on ne peut pas ne pas avoir de victimes. Mais je
3 ne me suis... je ne m'intéressais pas aux victimes. Je préférais laisser les qualifications
4 de toutes ces exactions aux juristes. Moi, je restais dans le politico-stratégique pour
5 comprendre le déploiement et la crise, le déploiement du MLC en République
6 centrafricaine, leur fonctionnement, ou alors leur... leur action, leur présence en
7 République centrafricaine, et essayer de dégager des responsables... essayer de dégager
8 des responsabilités et les soumettre... et... et les présenter à la haute Cour.

9 Merci.

10 Q. Monsieur l'expert, vous venez juste de dire que vous devriez aussi parler de la
11 présence du MLC en République centrafricaine. D'où nécessité, ça, c'est mon avis, de
12 vous rendre en République centrafricaine pour savoir exactement ce qu'a fait le MLC ;
13 qu'est-ce que vous en pensez ?

14 R. Merci, Maître.

15 Pour comprendre le déploiement ou la présence du MLC en Centrafrique, on n'a pas
16 besoin d'aller en Centrafrique. On n'a pas besoin d'aller en Centrafrique.

17 Il s'agit simplement d'aller voir des responsables, en empruntant une démarche pour
18 dire : mais comment ça s'était passé ? Vous pouvez voir donc du côté du point de
19 départ, le MLC, vous pouvez aussi rencontrer d'autres acteurs, ailleurs, d'autres acteurs
20 qui ont vécu la présence du MLC en Centrafrique, sans pour autant vous rendre en
21 Centrafrique. C'est ce que j'essaie de faire comprendre.

22 Par... la pertinence même... je... Je vous comprends, en tout cas, ce serait intéressant,
23 mais ce n'est pas pertinent... ce n'est pas pertinent. Vous pouvez trouver des sources,
24 vous pouvez trouver des éléments pertinents de la présence... par rapport à la présence
25 du MLC en Centrafrique, à partir des sources, au départ du MLC, d'autres sur, même,
26 d'autres territoires qui ont vécu... qui ont vécu cette présence au niveau militaire, leur
27 présence au niveau militaire. Mais je le répète : je ne me suis pas intéressé aux exactions
28 commises ; ça, je reste... je reviens là-dessus, je ne me suis pas intéressé à ça. Tout en

1 reconnaissant avec pertinence, qu'il y en a eu, c'est incontestable. Dans toute
2 confrontation militaire armée, il y a des exactions, et je... j'ai la conviction qu'il y a eu
3 des victimes, ça, je... je... je... je peux pas le nier.

4 Mais moi, ce qui m'intéressait, c'est l'action stratégique, l'action stratégique du MLC en
5 République centrafricaine, leur présence pour dégager les responsabilités. Ils les est...
6 ils étaient là pourquoi ? Ils sont venus là comment ? Que faisait... ? Qui les
7 commandait ? Qui était leur chef ? Qui donnait les ordres ?

8 Donc, voilà un peu, Maître. Merci.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, tout d'abord, je
10 voudrais vous recommander de vous en tenir aux questions autorisées par la Chambre,
11 ou si vous posez des questions qui découlent de la déposition, donnez-nous la
12 référence.

13 En effet, je pense que nous allons un petit peu trop loin dans cette série de questions. Et
14 les questions que vous posez ne... ne sont pas des questions autorisées par la Chambre.
15 Et (*inaudible*)... La juge Ozaki aimerait poser une question.

16 M^{me} LA JUGE OZAKI (interprétation) : J'aimerais une petite clarification de la part du
17 témoin, sur ce qu'il vient de dire, en répondant à la question posée par M^e Douzima.

18 Q. Vous avez dit qu'il n'y a personne qui soit responsable de ces conflits qui réside à
19 l'heure actuelle en République centrafricaine et c'est pour ça que vous n'y êtes pas allé.
20 Est-ce que cela signifie que pour effectuer votre recherche politico-militaire, vous vous
21 êtes dit que vous n'aviez pas besoin de vous entretenir avec qui que ce soit en
22 République centrafricaine ? Je ne parle pas des victimes, ici, je ne parle pas des exactions
23 qui ont été « commis », ou des infractions aux droits de l'homme, je parle de la situation
24 politico-militaire, qui est quand même le sujet de votre recherche, d'après vous.

25 Donc, vous êtes en train de nous dire que dans le but de cette recherche, d'une étude
26 politico-militaire, vous n'aviez pas à vous entretenir avec qui que ce soit en République
27 centrafricaine ?

28 R. Merci, Madame le juge.

1 Ce n'est pas ce que je voudrais dire.

2 Premièrement, je précise qu'il y a bel et bien des responsables de ce conflit qui sont en
3 Centrafrique, et qui vivent en Centrafrique. D'accord ? Mais j'avais déjà un certain
4 nombre d'outils, de personnes... un certain nombre d'outils, transmis pour effectuer ce
5 dossier dans lesquels il y avait déjà un certain nombre de données importantes de
6 certaines sources importantes de la République centrafricaine, sur lesquels je pouvais
7 déjà m'appuyer, m'appuyer pour avancer dans mon analyse.

8 Donc, avec ces éléments en main, je ne trouvais plus... je ne trouvais plus de raison, je
9 dis bien, pertinente, je ne trouvais plus de raison pertinente pour me rendre en
10 Centrafrique, parce que j'avais déjà un certain nombre de données concernant certains
11 acteurs importants et qui sont sur le sol centrafricain.

12 Pour réaliser un travail comme celui-ci, on n'a pas besoin de rencontrer tout le monde.

13 Merci.

14 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, je... je n'entends vraiment pas
15 m'écarter de... de la liste des questions pour lesquelles la Chambre m'a autorisée à... à
16 poser au témoin. Les questions de suivi que j'ai posées tout à l'heure relèvent des
17 réponses qu'il me donnait automatiquement, donc je le prenais tout simplement au mot.
18 La question que vient de lui poser la juge Ozaki, m'amène à lui poser... enfin, la
19 réponse qu'il a donnée... qu'il vient de donner à la réponse... à la question posée par la
20 juge Ozaki, m'amène à lui poser un certain nombre de questions et je crois que,
21 Madame le Président, il y a lieu qu'on passe à huis clos, parce que j'ai peur qu'il... qu'il
22 cite des noms, et moi-même, j'en citerai.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier,
24 pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 06)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 12)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
20 Président.

21 M^e DOUZIMA LAWSON :

22 Q. Monsieur l'expert, dans votre rapport, la référence, c'est CAR-D04-0003-0401, page 3,
23 vous avez déclaré que « les épisodes successifs des crises socio-politiques et
24 politico-militaires ont fait planer sur la République centrafricaine le spectre d'un "État
25 fantôme". » Qu'entendez-vous par « État fantôme » ?

26 R. Merci, Maître.

27 « L'État fantôme », c'est une expression métaphorique que nous utilisons beaucoup,
28 d'ailleurs, dans les études politiques.

1 Qu'est-ce que ça veut dire ? On prend, en fait, juste une métaphore par rapport au
2 fantôme — le fantôme.

3 Chez nous, en Afrique... Et je... je... quand je parle de « fantôme », peut-être les
4 Africains qui sont dans la salle me comprennent mieux. Chez nous, en Afrique, quand
5 on dit « le fantôme hante ta maison » — le verbe « hanter » —, « le fantôme hante ta
6 maison », c'est-à-dire il y a la mort, il y a la mort ; c'est-à-dire le fantôme hante ta
7 maison, il y a la mort.

8 Donc, on prend donc cette transposition, nous, on l'amène dans les études politiques et
9 on construit ce qu'on appelle les États fantômes, les États hantés par la mort, donc, qui
10 vivent sous le spectre de la violence. Quand un État vit sous le spectre de la violence,
11 c'est la mort. Donc, en fait, c'est une métaphore qu'on adapte pour parler des États
12 fantômes, des États en difficulté qui vivent sous le spectre de la violence, et donc, je
13 peux dire, de la mort.

14 Mais, à côté même, vous aurez d'autres qui vous parlent d'État effondré, je citais
15 d'ailleurs, hier, le politologue américain, William Zartman, qui parle... Il y en a qui
16 parlent d'État effondré, d'autres parlent, parfois, de quasi-État, mais, en fait, c'est... c'est
17 des mots, c'est des expressions qu'on construit pour essayer de démontrer des... des
18 situations par rapport à un certain nombre d'États.

19 Merci.

20 Et donc, je l'ai... Excusez-moi. Donc, j'ai essayé... j'ai essayé d'appliquer l'expression de
21 « l'État fantôme » à la Centrafrique, parce que la Centrafrique, bien évidemment, vivant
22 sous le spectre de la violence, bien évidemment, les populations ne pouvaient pas être
23 sécurisées et les populations ne pouvaient que vivre sous la hantise de la mort, et donc
24 du fantôme.

25 Merci.

26 Q. Très bien, Monsieur l'expert.

27 Je retiens qu'un « État fantôme », c'est un État en difficulté ou un État effondré, hanté
28 par la mort. Est-ce qu'un État de ce genre, d'après votre expertise, peut être organisé ?

1 R. Merci.

2 Quand on dit que la mort hante votre maison, ça ne veut pas dire que tout le monde...
3 tout est mort, ça ne veut pas dire que tout le monde... tout est mort. La mort... Le
4 fantôme hante votre maison.

5 Le spectre de la violence que je décris, ici, concernant la République centrafricaine, ne
6 veut pas dire que la République centrafricaine s'était désintégrée, non.

7 L'État centrafricain existe ou alors existait — s'il faut parler de cette période-là — ou
8 alors existait. Ça ne veut pas dire que l'État était mort.

9 Quand vous parlez ou alors quand vous reprenez l'expression d'« État effondré », ça ne
10 veut pas dire que l'État a disparu, ça ne veut pas dire que l'État a disparu. L'État
11 centrafricain n'avait pas disparu, l'État centrafricain existait bel et bien sous la
12 magistrature suprême de M. Ange-Félix Patassé. Il y avait des institutions, mais des
13 institutions affaiblies, des institutions affaiblies, une population qui vit sous le spectre
14 de la violence.

15 Parce qu'au fond, Maître, la confrontation armée, une confrontation armée, elle
16 implique quoi ? Elle implique la mort parce que la balle qui sort du fusil ne choisit pas,
17 elle tue. Donc, ce conflit avait imposé, avait installé le spectre de la violence en
18 Centrafrique et, donc, l'affaiblissement de l'État centrafricain qui se trouve, donc, en
19 difficulté même d'assurer les missions régaliennes de sécurité.

20 C'est dans ce sens-là qu'il faut comprendre, mais je reviens toujours pour préciser qu'il
21 s'agit des métaphores. C'est juste des... des... des... des constructions. Quand on parle
22 d'État fantôme, c'est des métaphores, c'est des constructions, en fait, des expressions
23 qu'on aime beaucoup utiliser dans les études politiques.

24 Merci.

25 Q. Je vous remercie, Monsieur l'expert. Vos explications sont claires, ça nous permet de
26 voir dans quel état se trouvait l'État centrafricain à cette époque.

27 Je passe à une autre référence, CAR-D04-0003-0402, page 4 de votre rapport.

28 Vous avez mentionné qu'« on ne devait pas se limiter à la structuration

1 juridico-juridique sur la base des "déclarations-constructions" des autorités actuelles à
2 Bangui, hier chefs rebelles, instrumentalisant les droits de l'homme pour trancher sur la
3 question centrafricaine, notamment la crise de 2001 ayant conduit à l'interpellation de
4 M. Jean-Pierre Bemba par la justice internationale. » Voilà ce que vous avez dit.

5 Alors, la question, c'est de savoir : d'abord, qu'entendez-vous par
6 « déclarations-constructions » ?

7 R. Merci, Maître.

8 Bon, ici, il s'agit... il faut considérer cela comme une construction lexicale autorisée. Il
9 suffit de les mettre entre guillemets et expliquer.

10 En fait, il s'agit seulement de dire... ce que je voudrais dire, ici, c'est que des gens
11 construisent des déclarations et tentent une instrumentalisation, tentent une
12 instrumentalisation des droits de l'homme, voyez-vous, en se disant... et pourtant, les
13 acteurs ont fait la guerre, ou alors étaient en confrontation armée.

14 La confrontation armée ou alors la guerre, je l'ai dit — pour reprendre Clausewitz —,
15 est un duel qui oppose deux camps qui se battent, qui se battent. Et donc, quand les
16 gens se battent, ce qui est certain, c'est que, de part et d'autre — de part et d'autre —, il y
17 a eu atteinte aux droits de l'homme, il y a eu atteinte aux droits de l'homme.

18 Maintenant, si ceux qui ont gagné, par exemple, parlent des droits de l'homme, c'est là
19 où j'estimais que, parfois, ça devient des « déclarations-constructions »
20 instrumentalisant... instrumentalisant les droits de l'homme.

21 Merci.

22 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, si ça ne vous gêne pas, « de » donner un exemple de
23 déclaration-construction, dans le cadre de cette affaire ?

24 R. Merci.

25 Le fait de se focaliser sur les éléments du MLC, simplement, qui sont venus en appui
26 aux Forces armées centrafricaines, lesquelles Forces armées centrafricaines ont eu un
27 conflit armé qui leur a été imposé par des troupes rebelles, les deux camps qui se sont
28 affrontés... j'ai dit tout à l'heure qu'il est certain que, dans un camp comme dans l'autre,

1 il y a... il y a eu des exactions, des atteintes aux droits de l'homme.

2 Mais le fait de se focaliser, simplement, sur des éléments du Mouvement de libération
3 du Congo, me pousse à m'interroger, pour me dire : « m'enfin », voici un conflit qui a
4 eu lieu sur un espace territorial qui s'appelle la République centrafricaine, avec des
5 acteurs centrafricains, mais qu'au final, on nous fait comprendre que des exactions n'ont
6 été commises que par des éléments du Mouvement de libération du Congo, qui sont
7 venus en renfort à l'armée de la République centrafricaine, (*inaudible*) ça peut paraître
8 quand même à de l'instrumentalisation. C'est une réflexion que je fais. Je dis, selon moi,
9 selon moi, ça peut être de l'instrumentalisation, donc de la construction.

10 Merci.

11 Q. Si je comprends bien, Monsieur l'expert, ce sont les autorités actuelles qui se sont
12 focalisées sur les forces du MLC ?

13 R. Merci, Maître.

14 Tout ce qui se fait en ce moment s'est passé en Centrafrique, s'est passé en Centrafrique.
15 Quel que soit... quel que soit le niveau de l'Accusation, quel que soit le niveau de
16 l'Accusation, on ne peut pas parler aujourd'hui de la question centrafricaine sans se
17 référer à la Centrafrique. Or, la Centrafrique, c'est un État qui a des autorités.

18 Merci.

19 Q. Monsieur l'expert, je... je vois que vous ne répondez pas à ma question, mais je passe
20 à... à la question suivante.

21 Vous avez parlé de crise de 2001, ayant conduit à l'interpellation de M. Jean-Pierre
22 Bemba par la justice internationale ; de quelle crise de 2001 faites-vous allusion ?

23 R. Merci, Maître.

24 Il faut comprendre, par là, la crise 2001 jusqu'en 2003.

25 Moi, je repars à 2001, pourquoi ? Je repars à 2001 parce que le point de départ... le point
26 de départ de la confrontation armée, qui va commencer en octobre 2002, part de 2001.
27 C'est au moment où le général François Bozizé orchestre le coup d'État manqué qu'il
28 quitte et se replie ailleurs ; c'est à partir de ce moment que des incursions vont se faire

1 sur Bangui, et l'ouverture, donc, des hostilités à partir d'octobre 2002. Et c'est ce combat
2 qui s'ouvre en octobre 2002, pour s'achever en mars 2003 par la victoire de Bozizé, qui
3 fait que l'État centrafricain représenté par feu Ange-Félix Patassé fasse appel aux
4 troupes du Mouvement de libération du Congo.

5 Et c'est donc à la suite des exactions commises, dans le cadre de cette confrontation
6 armée dont le point de départ est 2001 pour s'achever en 2003, c'est dans ce cadre, des
7 exactions commises par des troupes, que M. Jean-Pierre Bemba, qui était le responsable
8 du Mouvement de libération du Congo, a été interpellé. Donc, il faut... il faut
9 considérer ça comme un point de départ qui s'achève en mars 2003, avec la victoire du
10 général François Bozizé.

11 Merci.

12 Q. Je vais passer à un autre sujet.

13 La référence, c'est CAR-D04-0003-0408, page 10.

14 Monsieur l'expert, dans votre document, vous avez parlé d'un minisommet des pays
15 sahélo-sahariens, qui s'est tenu à Khartoum, au Soudan.

16 « C'était le 3 décembre 2001 à l'issue duquel un communiqué de presse et un protocole
17 d'accord ont vu le jour aux termes desquels le sommet a décidé de l'envoi d'une force de
18 la Cen-Sad pour la préservation de la sécurité et la stabilité en République
19 centrafricaine. ».

20 Vous avez ajouté que c'est « conformément à ce minisommet que le MLC a été amené à
21 mettre à la disposition de l'État centrafricain ses troupes. »

22 Est-ce que le MLC fait partie des forces de la Cen-Sad ?

23 R. Merci, Maître.

24 Il faut comprendre la teneur du sommet de Khartoum. Le sommet de Khartoum va
25 décider de la sécurisation de la Centrafrique, de la préservation de la souveraineté
26 centrafricaine. Mais le sommet va donner la coordination... la coordination de toutes les
27 opérations liées à cette sécurisation au président Ange-Félix Patassé. Et ce sommet,
28 ayant donc donné les outils à M. Ange-Félix Patassé, c'est M. Ange-Félix Patassé qui va

1 faire appel aux troupes de Mouvement de libération du Congo.

2 Le sommet n'avait pas limité les champs d'action du coordinateur qui s'appelait
3 Ange-Félix Patassé. Le Congo ne fait pas partie de la Cen-Sad. Je vais dire : la
4 République démocratique du Congo ne fait pas partie de la Cen-Sad. Mais le sommet a
5 donné les mains libres à Ange-Félix Patassé pour lui... pour lui demander de
6 coordonner, c'est-à-dire de chercher.

7 Maintenant, les troupes de la Cen-Sad parties, Ange-Félix Patassé devrait donc recourir
8 à d'autres, et c'est pourquoi il a fait appel, non seulement en tant que chef de l'État
9 centrafricain, mais coordonnant une activité de recherche de moyens possibles pour la
10 sécurisation de son pays, c'est lui qui va faire appel aux troupes du MLC. Et, j'insiste et
11 je reviens là-dessus, les troupes du Mouvement de libération du Congo, Maître, ne se
12 sont pas levées un matin, et traverser le fleuve pour aller en République centrafricaine.

13 Monsieur ou alors les responsables du MLC ne se sont pas levés un bon matin de leur
14 gré et ont envoyé des troupes en République centrafricaine. La République
15 centrafricaine avait des autorités. Et vous et moi pouvons quand même avoir la
16 conviction que ce sont les autorités politiques et stratégiques de l'État centrafricain qui,
17 sous la magistrature suprême d'Ange-Félix Patassé, qui ont fait appel aux troupes du
18 Mouvement de libération du Congo.

19 Merci.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, puis-je poser
21 une question complémentaire ?

22 Q. En suivant cette logique du témoin expert, si le président Patassé avait décidé de
23 faire appel à des groupes armés privés d'un pays quelconque, la présence de ces
24 groupes armés privés en République centrafricaine serait légitime ou légitimée par le
25 fait que c'est le président Patassé qui les a convoqués ?

26 R. Merci, Madame le Président.

27 Il s'agit... Vous parlez des groupes privés. Et si ces groupes sont appelés par le
28 président Ange-Félix Patassé, Ange-Félix Patassé, en tant que président de la

1 République incarnant les institutions de la République, c'est lui... c'est lui qui les
2 légitime. Puisqu'il a les outils politiques, juridiques et stratégiques avec lui, s'il les fait
3 venir, il les légitime — il les légitime.

4 Merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

6 Maître Douzima, veuillez poursuivre.

7 Q. Monsieur l'expert, votre dernière réponse m'amène à vous poser la question, en tant
8 qu'expert, de savoir s'il revient à un chef d'État de légitimer une force armée ?

9 R. Merci, Maître.

10 Le président de la République, pour le cas de la Centrafrique, est le chef suprême des
11 armées.

12 Lorsqu'il fait appel à des troupes, les troupes qui arrivent passent sous le
13 commandement stratégique, disons, sous son commandement politique et stratégique,
14 bien sûr, en tant que chef suprême des armées.

15 Les troupes sont devenues des éléments de manœuvre de la structure stratégique de ce
16 pays, sous le magistère de ce président. Ils deviennent donc des hommes, je peux même
17 dire des soldats — entre guillemets —, de ce pays, puisqu'ils combattent et sont sous le
18 commandement de son pays, puisqu'il s'agit des troupes mises à sa disposition, mais on
19 ne peut pas s'interroger ; il s'agit de la légitimation... je parle de la légitimation de ces
20 troupes-là, puisque c'est lui qui a pris la décision politique de faire venir ces troupes.

21 Et quand ces troupes-là arrivent, ces troupes combattent sous ses ordres, je veux dire les
22 ordres du commandement en chef. Ces troupes, et j'insiste, passent donc sous le
23 commandement du commandement en chef centrafricain. Et ils deviennent donc des
24 éléments de manœuvre entre les mains des autorités politiques et militaires
25 centrafricaines.

26 Au fond, ils les ont... ils en font, en vérité, ce qu'ils veulent. Il n'y a pas plusieurs
27 manières — pour répondre à votre question — il n'y a pas plusieurs manières de les
28 légitimer. Les troupes sont légitimées.

1 Merci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

3 Q. Encore une fois, suivant votre logique, si le président d'un pays, quel qu'il soit, fait
4 appel à des mercenaires pour combattre les auteurs d'un coup d'État, ces mercenaires se
5 trouvant dans ce pays « devient » alors une force légitime au sein de l'armée régulière ?

6 R. Merci, Madame le Président.

7 Un chef d'État ne fait pas appel à n'importe qui. Un chef d'État ne fait pas appel à
8 n'importe qui.

9 Il faut faire la différence entre des troupes organisées qui appartiennent à un État et des
10 mercenaires — et des mercenaires.

11 Les mercenaires... Très souvent, les mercenaires ne sont pas des grandes troupes. À eux,
12 on confie très souvent des missions ; ils les exécutent. Il faut donc faire la différence,
13 parce que les troupes du Mouvement de libération du Congo qui arrivent à Bangui ne
14 sont pas des mercenaires, non. Les troupes du Mouvement de libération du Congo qui
15 arrivent en Centrafrique ne sont pas des mercenaires, encore moins des rebelles —
16 encore moins des rebelles.

17 Je m'explique : pour dire simplement, les... les mercenaires, ils sont des commerçants
18 qu'on appelle pour exécuter une mission. Les rebelles, ce sont des forces, on va dire,
19 insurrectionnelles qui se révoltent contre un régime en place, disons, leur propre
20 régime, dans leur pays.

21 Pour le cas de la Centrafrique, par exemple, il y avait deux camps bien identifiés. Le
22 camp des rebelles était connu... le camp des rebelles était connu, ils étaient dirigés par
23 le général François Bozizé.

24 De l'autre côté, il y a les Forces armées centrafricaines. Les troupes du Mouvement de
25 libération du Congo, qui ont, à partir de l'accord de Lusaka, un statut particulier de
26 force de leur pays, sont appelées pour venir combattre aux côtés de l'armée
27 gouvernementale. Ces troupes ne sont, ni des mercenaires, ni des rebelles. Au fond
28 même, on peut même dire qu'ils deviennent soldats tout court, puisqu'ils sont passés

1 sous le drapeau centrafricain, commandés par les Centrafricains, habillés, outillés par
2 les Centrafricains.

3 Merci.

4 Q. Simplement pour bien comprendre les choses : je n'ai jamais laissé entendre que le
5 MLC était un groupe de mercenaires. En tout état de cause, encore une fois, vous n'avez
6 pas répondu à ma question.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Mais je crois que nous pouvons
8 déjà repasser la parole à M^e Douzima.

9 Avancez.

10 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

11 Q. Monsieur l'expert, les troupes du MLC, vous venez de le dire, ce ne sont, ni des
12 mercenaires, ni des rebelles, ni des troupes gouvernementales ; comment vous les
13 qualifiez dans ce cas ?

14 R. Merci, Maître.

15 Revenons à l'accord de Lusaka, l'accord de Lusaka qui va être le socle politico-juridique
16 du fonctionnement de la République démocratique du Congo, entre 1999 et 2003, cet
17 accord va conférer des responsabilités et des statuts. On va donc reconnaître trois
18 forces, disons, pour la sécurisation de la RDC. Comme forces en RDC, on va considérer
19 trois forces : les forces du gouvernement de Kinshasa, les forces du Mouvement de
20 libération du Congo, les forces du Rassemblement congolais pour la démocratie. Il s'agit
21 donc, bel et bien, des forces qui ont un statut, une légitimité institutionnelle au niveau
22 de la République démocratique du Congo, selon... sur la base de l'accord de Lusaka.

23 Et, maintenant, ces forces sollicitées par la Centrafrique, quand elles arrivent, passant
24 sous le commandement centrafricain, aux côtés des forces régulières de la République
25 démocratique du... de la République centrafricaine, qui combattent des rebelles,
26 incontestablement, ils prennent le statut de soldats.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, Maître
28 Douzima.

1 Q. Je comprends les doutes de M^e Douzima, s'agissant du... des... la véritable
2 qualification des troupes du MLC, car le témoin attribue à celles-ci la qualité de forces,
3 de forces de la RDC à la suite de l'accord de Lusaka.

4 Dans le même temps — et je vous donnerai la référence plus tard —, l'expert militaire
5 cité par la Défense a qualifié le MLC de groupe armé privé, c'est d'ailleurs pour cela que
6 j'ai repris cette expression, « groupe armé privé ».

7 À mon avis, cela ne concorde pas avec l'idée de... des troupes qui font partie intégrante
8 des forces gouvernementales. Et c'est là le doute que vous pourriez peut-être tirer au
9 clair en tant qu'expert.

10 R. Merci, Madame le Président.

11 Je suis spécialiste des...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Un instant, un instant...

13 Maître Kilolo, allez-y.

14 M^e KILOLO : Madame la Présidente, là encore, je... je serais curieux de lire en tout cas
15 l'extrait de *transcript* de déposition de l'expert militaire. D'après ce que nous avons
16 retenu, il est vrai que l'expert militaire avait précisé que le MLC était une force
17 paramilitaire, mais il avait immédiatement précisé que les éléments qui étaient déployés
18 en Centrafrique constituaient, en tout cas, une force combattante, au même titre que les
19 Faca et... et les autres forces de la sécurité présidentielle qui combattaient pour le
20 président Patassé. Donc, en aucun moment, l'expert militaire n'a fait allusion au
21 contingent de l'ALC comme étant des... des rebelles ou... ou des mercenaires en
22 Centrafrique.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, peut-être
24 avons-nous un autre problème de traduction. Je ne parle pas de rebelles, ni de
25 mercenaires. Encore une fois, je vous communiquerai la référence, je n'ai pas la
26 transcription sous les yeux, mais le... l'expert militaire a dit... n'a pas parlé de
27 contingent, il a dit que les troupes du MLC étaient une... un groupe armé privé,
28 puisque même le commandant en chef n'était pas militaire. Donc, c'est lui qui a qualifié

1 le MLC de groupe armé privé. C'est ainsi qu'apparaît la traduction dans la transcription.
2 Et il a même précisé que le commandant en chef était un homme sans formation ou
3 bagage militaire. C'est dans ce sens que je l'entends. Il ne s'agit pas d'un groupe rebelle
4 ou de mercenaires. Je ne qualifie pas la chose de la sorte.

5 Je vous donnerai, cependant, le... l'extrait pertinent de la transcription.

6 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

7 Je voudrais rappeler à mon éminent confrère que c'est justement moi qui avais posé la
8 question à l'expert militaire de m'expliquer ce que c'est qu'une troupe paramilitaire. Et
9 c'est... en me « donner » ces explications qu'il a donc dit qu'il s'agissait d'une force
10 privée.

11 Q. Monsieur le témoin, je passe à une autre référence : CAR-D04-0003-0413, page 12.

12 Monsieur l'expert, au cours de votre déposition, et vous venez même de le dire encore
13 une fois de plus, vous dites que le MLC a intégré, donc, les troupes... les... les Forces
14 armées centrafricaines, le MLC était sous le commandement des autorités
15 centrafricaines. Et à cette page, vous avez déclaré que le commandant Mustapha, qui
16 commandait l'unité du MLC, appliquait les ordres et directives venant du chef
17 d'état-major des Faca, en l'occurrence le général Antoine Gambi ou ses adjoints.

18 Pouvez-vous nous dire en quelle période précise le général Gambi donnait des ordres
19 au commandant Mustapha ?

20 R. Merci, Maître.

21 Il faut considérer à peu près deux périodes. La première, c'est celle du commandement
22 du... de l'ancien Cema Betibanga (*phon.*)... Betibangui plutôt, qui, ayant des problèmes
23 de santé, va... disons, le commandement, dans cette période, va être assuré sous les
24 ordres de son adjoint, André Mazi. C'est vers... à partir de novembre... novembre 2002,
25 si je ne me trompe pas, que le général Gambi est chef d'état-major. Il faut comprendre
26 ceci à ce niveau, c'est-à-dire que lui, en tant que commandant de l'état-major, c'est le
27 patron, c'est le patron opératif — c'est le patron opératif. Donc, c'est lui qui donne les
28 ordres. Même s'il délègue... même s'il délègue, mais c'est lui le patron ; c'est lui le chef

1 d'état-major. Et au niveau opératif, militaire, c'est lui le patron, c'est lui qui donne les
2 ordres.

3 Merci.

4 Q. On... On va revenir sur les ordres.

5 La question, c'est de savoir, si je vous ai bien compris, donc, c'est en novembre 2002 que
6 le général Gambi, chef d'état-major, a commencé à donner des ordres à Mustapha ?

7 R. Mustapha n'arrive pas sous le commandement du général Gambi. Mustapha arrive
8 bien avant. N'oublions pas que Mustapha est chef d'une unité, c'est-à-dire au niveau
9 tactique — au niveau tactique.

10 Il commande des unités qui sont placées automatiquement, sous commandement
11 opérationnel et stratégique de l'état-major centrafricain. C'est-à-dire, j'englobe, sous le
12 commandement des autorités politiques et stratégiques centrafricaines. Donc... Or, je
13 vous ai expliqué que le niveau stratégique, il est politico-militaire, il est civilo-militaire,
14 parce que, là-dedans, vous trouvez des hauts gradés et des politiques.

15 Et quoi qu'on veuille, le commandant... le chef d'état-major participe... est, du point de
16 vue théorique, toujours associé au niveau stratégique. Donc, c'est pourquoi je dis :
17 quand Mustapha arrive, il est... il y a un chef d'état-major que je vous ai cité, disons,
18 quand Mustapha arrive, bien évidemment, à la tête des... des troupes du MLC. Mais ce
19 chef d'état-major a des problèmes de santé. Pendant ce temps, les ordres viennent de
20 son adjoint, M. André Mazi. Et, plus tard, vers novembre, si je ne me trompe pas,
21 lorsque le général Gambi... Gambi est nommé chef d'état-major, c'est lui maintenant,
22 c'est lui le... le... le... le patron des ordres. Je dis bien qu'on peut déléguer. Je parle bien
23 au niveau théorique. Au niveau théorique, c'est lui le chef d'état-major, c'est-à-dire que
24 c'est lui qui commande les états-majors.

25 Maintenant, il peut avoir... en interne, au niveau tactique on peut déléguer tel
26 commandant, on peut déléguer tel lieutenant-colonel, mais le patron au niveau opératif,
27 c'est lui, le chef d'état-major.

28 Et maintenant, au-dessus, au plafond du niveau stratégique, c'est le chef suprême des

1 armées, le président de la République de l'époque, Ange-Félix Patassé.

2 Merci.

3 Q. Monsieur le témoin, vous venez, finalement, de répondre à ma question.

4 Donc, vous avez dit que le commandant Mustapha recevait des ordres du chef
5 d'état-major, Antoine Gambi, ou ses adjoints immédiats. Ça, c'est ce que vous avez dit.

6 Mais vous venez de me dire, en répondant à ma question, qu'il a été nommé en
7 novembre 2002.

8 Alors, donc, vous confirmez, Monsieur le témoin, que c'est à partir de novembre 2002
9 que les troupes du MLC étaient aux commandes du général Gambi en tant que chef
10 d'état-major des armées.

11 Est-ce que vous avez eu connaissance des... de certains ordres donnés par le général
12 Gambi à Mustapha, du moins à travers les documents qui vous ont été fournis par la
13 Défense et qui vous « a » permis de... de faire, ces affirmations ?

14 R. Merci, Maître... Merci, Maître.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, un instant,
16 s'il vous plaît.

17 Maître Kilolo.

18 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je... je crains, ici, un glissement dans le domaine
19 de l'expert militaire. Je pense que M. Dioba a répété, à plusieurs reprises, qu'il se limitait
20 au niveau de commandement politico-stratégique et qu'il n'entrait pas dans des
21 questions de niveau opératique ou tactique. Donc, commencer, maintenant, à lui poser
22 des questions sur des messages portés ou des ordres opérationnels transmis au colonel
23 Mustapha à l'époque, eh bien, nous... je crains que nous sortions des frontières qui
24 relèvent de son domaine de compétence.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, souhaitez-vous
26 faire des observations relatives à l'objection soulevée par M^e Kilolo ?

27 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

28 Je... Je regrette qu'on ait fait cette objection à cette question. Au tout début de son

1 interrogatoire, au tout début, quand j'ai... j'ai commencé à lui poser des questions, M. le
2 témoin m'a dit qu'il a eu suffisamment de temps, qu'il avait des sources, il a donné ses
3 sources. Parmi ses sources, il a confirmé qu'il y a des documents, et c'est par rapport à
4 ces documents qu'il a fait toutes ces affirmations. C'est juste... Et cette question, c'est
5 juste pour lui permettre de confirmer, donc de... de justifier ce qu'il a dit.

6 Je n'ai vraiment pas l'intention de lui demander s'il a reçu un message... s'il avait eu un
7 message porté ou quoi. C'est juste de savoir la source de l'information qu'il a « mis »
8 noir sur blanc dans son rapport.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Veuillez poursuivre, l'objection
10 est rejetée.

11 Poursuivez, Maître Douzima.

12 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

13 Q. Je reprends ma question, Monsieur l'expert.

14 Avez-vous eu connaissance, à travers les documents qui vous ont été transmis, des...
15 des ordres donnés par le général Gambi au colonel... au commandant Mustapha ?

16 R. Merci, Maître.

17 Je ne voudrais pas m'étendre longtemps. Je vous ai dit que, dans toute organisation
18 militaire, il y a un niveau stratégique... un niveau stratégique, qui est à la fois
19 politico-militaire ou alors civilo-militaire.

20 Nous restons en théorie, nous restons au niveau théorique. J'ai dit que Mustapha... le...
21 le... le commandant Mustapha arrive.

22 À la tête des troupes, il y a un chef d'état-major, M. Betibangui, qui a des problèmes de
23 santé. Entre ce temps-là, il y a un intérim qui est assuré par son adjoint, M. André Mazi.

24 Plus tard, il y a donc un chef d'état-major, qui est... qui est nommé, M. Antoine Gambi.

25 Restant dans mon niveau... restant à mon niveau politico-stratégique, c'est pourquoi je
26 vous dis qu'étant donné que les troupes du MLC étaient passées sous commandement
27 centrafricain, mais le patron, théoriquement, au niveau opératif, le patron, c'est qui ? Le
28 patron, c'est le chef d'état-major des armées.

1 Et donc, à partir... et de cette période-là, le patron de l'état-major s'appelle Gambi ; c'est
2 pourquoi je vous dis que même si, maintenant, lui, en déléguant au niveau tactique, on
3 délègue ou alors il confère... il... il délègue, mais lorsqu'on se situe au niveau de
4 l'analyse théorique, on ne cherche pas loin, le patron opératif, le patron du
5 commandement général, c'est le chef d'état-major, d'abord. Sauf s'il y a des
6 dysfonctionnements internes ou des manques de confiance, ou des opérations de
7 terrain, mais les opérations de terrain, je ne voudrais pas m'y intéresser. Mais je dis et
8 j'insiste, au niveau opératif, c'est le chef d'état... chef d'état-major. Et puis, au niveau
9 politico-stratégique, c'est-à-dire le plus haut, c'est le chef suprême des armées, donc le
10 président de la République, chef de l'État.

11 Merci.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, je suis désolée,
13 une nouvelle fois, de devoir vous interrompre, parce que j'ai promis la référence qui est
14 la suivante : transcription 300... 234, page 26, ligne 18. Et comme c'est en français, je vais
15 lire la référence en français, la question posée au... à l'expert militaire appelé par la
16 Défense, en français :

17 (*Intervention en français*) « Qu'est-ce que c'est une force para... paramilitaire ? »

18 (*Interprétation*) La réponse de l'expert.

19 (*Intervention en français*) « Une force paramilitaire est une force armée, j'allais dire
20 privée, donc, qui n'est pas intégrée dans les forces armées nationales d'un pays, et qui
21 est structurée comme une unité militaire traditionnelle, donc avec une hiérarchie
22 pyramidale. »

23 (*Interprétation*) Question : (*intervention en français*) « À la référence CAR-EX, page 29,
24 vous avez fait observer que le terme “insurrectionnel” employé par votre collègue
25 expert militaire désigné... désigné par le Procureur serait impropre dans le cadre de
26 l'engagement du MLC en RCA et qu'il serait judicieux... judicieux de qualifier le MLC
27 de formation paramilitaire. Dans la réponse que vous m'avez donnée tout à l'heure,
28 vous avez dit que c'est une force privée. Est-ce que c'est le cas du MLC ?

1 La réponse : C'est une force qui... qui appartient à un mouvement politique.

2 Donc...donc, on peut considérer que ce n'est pas une force nationale.

3 La question : Donc, c'est une force privée ?

4 La réponse : En quelque sorte, oui. »

5 *(Interprétation)* J'espère que cette référence est suffisante.

6 Vous pouvez poursuivre, Maître Douzima.

7 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

8 Q. Monsieur l'expert, tout ce que vous venez de dire, je ne conteste pas du tout. Pour
9 vous aider, et renforcer même ce que vous venez de dire, je demanderais, avec la
10 permission de M^{me} le Président, qu'on mette à l'écran le document n° 13 de la
11 représentante légale, la référence c'est CAR-D04-0003-0137.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Monsieur le témoin, vous arrivez à... à voir ce document ?

14 R. Oui, Maître.

15 Q. Avez-vous eu connaissance de ce document au moment où vous faisiez ce... ce... ce
16 travail d'expert ?

17 R. Merci, Maître.

18 Ce document ne fait que confirmer que les forces du MLC étaient sous le
19 commandement de l'état-major centrafricain, parce que je vais... je vais le lire. Je vais le
20 lire.

21 Q. Monsieur l'expert, je ne vous demande pas de lire ce document. Ma question est
22 simple : c'est de savoir si vous avez eu connaissance de ce document lorsque vous
23 rédigiez votre rapport ?

24 R. Merci, Maître.

25 J'ai bien observé ce document mais, ce document, il donne des ordres de
26 contre-offensive sur le terrain.

27 Moi, je ne m'intéresse pas aux opérations tactiques de contre-offensive dans le centre ou
28 le nord. Moi, je m'intéresse au niveau stratégique et politique.

1 Merci.

2 Q. Encore une fois de plus, Monsieur l'expert, vous ne répondez pas à ma question.

3 Tout à l'heure, je vous ai posé la question par rapport à ce que vous avez écrit dans
4 votre rapport, que les ordres étaient donnés à Mustapha par le général Gambi, en sa
5 qualité de chef d'état-major. C'est pour cela que je vous présente ce document signé,
6 effectivement, d'Antoine Gambi, pour savoir si ce document fait partie des... de ceux
7 qui vous ont amené à affirmer que des ordres étaient donnés au commandant Mustapha
8 par le général Antoine Gambi.

9 R. Merci, Maître. Je reprends la réponse.

10 La première chose que je dis pour répondre à cette question, c'est que cela confirme bel
11 et bien que les ordres... ou alors que les troupes du MLC étaient sous le commandement
12 de l'état-major centrafricain. Parce que c'est l'état-major — ce document nous le
13 démontre — c'est l'état-major centrafricain qui donne les ordres de déploiement tactique
14 sur le terrain, ça... et que bel et bien le général Gambi, en tant que Cema est le... disons,
15 le patron opératif.

16 D'un autre côté, vous voyez bien qu'au final, les forces MLC comme écrit ici « forces
17 MLC, forces MLC », sont des unités de manœuvre au service de l'état-major
18 centrafricain. Donc, à partir... qu'il s'agisse de sources orales qui m'informent que
19 Gambi... le général Gambi, en tant que chef d'état-major, donnait des ordres, ce qui est
20 tout à fait évident... et ce document, ça ne souffre d'aucune contestation.

21 Merci.

22 Q. Vous avez une idée sur les adjoints immédiats de... du général Gambi ?

23 R. Merci, Maître.

24 Je ne me suis pas... Je vous ai dit, premièrement, je m'intéresse beaucoup... Je me suis
25 beaucoup intéressé au niveau politique et stratégique, c'est-à-dire dans des périodes
26 troubles dans l'histoire d'un pays, comme des périodes de crise, parfois, il y a beaucoup
27 de mouvements, de nominations, des... de défections, et tout.

28 Donc je n'ai pas voulu m'hasarder à regarder beaucoup... je garde... je regarde

1 l'institution. Je regarde l'institution militaire centrafricaine ; je regarde les
2 responsabilités au niveau politique et stratégique, je regarde les commandements.
3 Donc, les noms des individus qu'on peut nommer aujourd'hui, après-demain, je ne me
4 suis pas beaucoup intéressé à ça.

5 J'ai regardé le fonctionnement institutionnel, j'essaie des projections par rapport à mon
6 champ d'expertise, et j'aboutis à telle ou telle autre analyse.

7 Q. Monsieur le témoin, vous m'avez répondu, tout à l'heure, que vous n'avez pas besoin
8 de... d'aller en République centrafricaine pour avoir des informations sur ce que le MLC
9 a fait en République centrafricaine ; vous avez eu de la documentation qui vous a
10 permis de faire votre rapport. Le document que je viens de vous présenter, vous dites
11 que ça confirme ce que vous avez dit.

12 M^e DOUZIMA LAWSON : À ce stade, je demande, avec la permission de la Présidente,
13 que le document n° 2 de la liste de la représentante légale à ce... et la référence, c'est
14 CAR-V20-0001-0130 soit présenté au témoin.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Quel est le niveau de
16 confidentialité de ce document, Maître Douzima ?

17 M^e DOUZIMA LAWSON : C'est confidentiel.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, il faut baisser les stores.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Maître Douzima, avant que vous ne posiez votre question, je constate qu'il s'agit d'un
21 document apporté par les représentants légaux, ce qui veut dire que c'est vous qui avez
22 donné ce statut de confidentiel à ce document.

23 Êtes-vous certaine qu'il doive demeurer confidentiel ? Apparemment, c'est un
24 document officiel. Je vous pose la question.

25 M^e DOUZIMA LAWSON : Effectivement, Madame la Présidente, c'est un... un... un
26 document, en lui-même, qui est public, parce qu'on peut... on peut retrouver ce
27 document au secrétariat général du gouvernement de la République centrafricaine. Et
28 donc, je crois que ça peut être reclassé public.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Y a-t-il des observations de la
2 part de la Défense ou de l'Accusation à ce sujet ?

3 M^e KILOLO : Nous nous en remettons à votre sagesse, Madame la Présidente.

4 M. IVERSON (interprétation) : Non, pas d'objection du côté... de notre côté, Madame le
5 Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Par conséquent, la Chambre
7 reclasse le document en tant que document public. Il peut être évoqué en « audition »
8 publique.

9 Vous pouvez poursuivre, Madame Douzima.

10 M^e DOUZIMA LAWSON :

11 Q. Monsieur l'expert, je vois que vous avez vos lunettes et que vous pouvez lire.

12 Alors, rien que le titre, les... est-ce que vous pouvez lire le titre — « décret » et « portant
13 nomination... » ?

14 R. Merci, Maître.

15 « Décret n° 03.013 portant nomination aux postes de responsabilité des officiers
16 supérieurs de l'armée nationale ».

17 Q. O.K. Nous passons à la page suivante, là où c'est marqué « décret (*phon.*) ».

18 M^e DOUZIMA LAWSON : Est-ce que M^{me} le greffier peut passer à la page suivante ?

19 La page suivante, s'il vous plaît, Madame le greffier ?

20 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

21 Q. Monsieur l'expert, est-ce que vous pouvez lire cette page ?

22 R. « Décrète :

23 Sont nommés ou confirmés aux postes ci-après, les officiers supérieurs dont les noms
24 suivent :

25 Chef d'état-major des armées, colonel Antoine Gambi ;

26 Chef d'état-major adjoint des armées, colonel Dieudonné Seregaza.

27 Le présent décret qui abroge toutes "les" dispositions antérieures contraires et qui prend
28 effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

- 1 Fait à Bangui, le 16 janvier 2003. »
- 2 Q. Et ce décret est signé de qui ?
- 3 R. Ange-Félix Patassé.
- 4 Q. Monsieur le témoin...
- 5 R. Maître...
- 6 Q. ...Est-ce que vous continuez, vous persistez à dire que le MLC, ou bien le... le
- 7 commandant Mustapha recevait des ordres d'un certain général Gambi à partir de
- 8 novembre 2002 ?
- 9 R. Merci, Maître.
- 10 Le texte... Le précédent texte... Nous avons eu un texte, tout à l'heure, sur cet écran ; ce
- 11 texte était-il signé de qui ? Le précédent texte que nous avons eu, qui ordonnait à
- 12 Mustapha de mettre les troupes à la disposition, je crois, des opérations dans le centre
- 13 nord, de qui était signé ce texte ? Et en quelle date ? Peut-être pour que nous soyons
- 14 tous sur la même longueur d'ondes, revenons sur ce texte, permettez-moi.
- 15 Tout à l'heure, nous avons eu un texte à... à l'écran, précédent... le précédent ce texte
- 16 avant celui-ci ; on avait un texte à l'écran, pour que nous soyons tous sur la même
- 17 longueur d'ondes. Nous allons examiner ce texte. Permettez, Madame le Président, pour
- 18 que, moi aussi, je m'y retrouve.
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître... Maître Douzima, de
- 20 quel document s'agit-il ?
- 21 M^e DOUZIMA LAWSON : Le document que le témoin demande ?
- 22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui.
- 23 M^e DOUZIMA LAWSON : C'est le... le document n° 13... CAR-D04-0003-0137.
- 24 R. Donc, le... le précédent, là, oui, c'est bon, celui de tout à l'heure.
- 25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 26 O.K.
- 27 Merci, Maître.
- 28 Ce document est bel et bien daté de... écrit de Bangui, le 25 novembre 2002.

1 Le général de brigade, chef d'état-major des armées... chef d'état-major des armées. Le
2 document est daté du 25 novembre 2002, et le document est signé : « Antoine Gambi »,
3 Madame le Président.

4 Je dis donc que le général Gambi, sur la base de ce document, était chef d'état-major, et
5 en tant que chef d'état-major, donne des ordres. Ces ordres peuvent être par délégation,
6 et j'insiste. Mais puisque c'est lui le responsable opératif, en tant que chef d'état-major
7 des armées, c'est lui qui donne.

8 Maintenant, le deuxième document que m'a fait lire M^e Douzima, c'est un décret, certes,
9 pris par le chef d'État, mais ça peut être un document de confirmation... de confirmation
10 d'un chef d'état-major.

11 Ça ne veut pas dire qu'avant, M. Gambi n'était pas chef. Étant donné que j'ai un
12 document... nous avons tous, devant nous, un document du 25 novembre 2002. Donc,
13 au 25 novembre 2002, le général Gambi donne des ordres. Et puis le décret de 2003, ça
14 peut être au niveau politique, juste une confirmation, puisque le chef de l'État peut
15 décider, il dit : « À partir d'aujourd'hui, sous forme de confirmation, je vous nomme...
16 je... je vous nomme », mais c'est une confirmation.

17 Merci, Maître.

18 Donc, ces deux documents peuvent nous permettre de trancher à ce niveau.

19 Je m'arrête là, merci, Maître.

20 M^e DOUZIMA LAWSON : Pour aider le témoin, je demanderai à M^{me} le greffier de
21 mettre à l'écran le document n° 3 de la liste de la représentante légale. Le... la référence,
22 c'est CAR-V20-0001-0130 (*phon.*).

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pourriez-vous confirmer le niveau de confidentialité du
24 document ?

25 M^e DOUZIMA LAWSON : Comme pour le précédent document, initialement, nous
26 l'avions qualifié de confidentiel, mais à proprement parler, c'est un document qui peut
27 être public.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le document est reclassé en tant
2 que document public et peut être discuté en audience publique.

3 Vous pouvez poursuivre, Maître Douzima ; il vous reste deux minutes.

4 M^e DOUZIMA LAWSON :

5 Q. Monsieur l'expert, on va faire l'exercice de tout à l'heure ; vous lisez uniquement le
6 titre.

7 R. « Décret n° 03.096 Portant promotion d'officiers supérieurs de l'armée nationale. Le
8 président de la République, chef de l'État ».

9 Q. Monsieur le témoin, c'est bon.

10 On arrive à « Décrète ».

11 R. Il faut déjà relever que l'acte constitutionnel du 15 mars 2003... 15 mars 2003, donc le
12 jour de la prise... ou de la victoire militaire par le général François Bozizé, sauf si je me
13 trompe, le jour même où il gagne la guerre, il nomme :

14 « Sur proposition du ministre de la Défense de la restructuration de l'armée et du
15 désarmement les Officiers Supérieurs de l'Armée Nationale dont les noms suivent sont
16 promus au grade de : général de brigade, le colonel Beka... Be... Bemaka-Soui Michel du
17 Bataillon de Soutien et des Services.

18 Colonel Gambi Antoine du Bataillon de Soutien et des Services.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître.

20 Je suis vraiment désolée, mais nous avons le problème de la bande d'enregistrement,
21 également ; Il faut lever la séance, maintenant.

22 Monsieur le témoin, nous sommes désolés, nous n'avons pas pu terminer votre
23 interrogatoire aujourd'hui. Comme vous le savez, demain, nous n'avons pas d'audience,
24 ce qui signifie qu'il va falloir que vous passiez le week-end ici, loin de la Cour. J'espère
25 que vous allez en profiter pour vous reposer et pour être frais et dispos lundi.

26 Lundi, les représentants légaux des victimes en termineront avec votre interrogatoire et
27 la Défense aura la possibilité de vous poser des questions complémentaires.

28 Nous vous remercions beaucoup et nous vous souhaitons un très bon week-end

1 reposant.

2 Monsieur l'huissier d'audience, est-ce que vous pouvez accompagner le témoin en
3 dehors du prétoire, s'il vous plaît ?

4 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

5 Entre-temps, Madame le greffier d'audience, est-ce qu'on peut passer à huis clos
6 partiel ?

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 29)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 *(Passage en audience publique à 13 h 31)*
- 2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je voulais simplement remercier
- 4 l'équipe de la Défense (*phon.*), les représentants légaux des victimes, l'équipe de la
- 5 Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, nos sténotypistes, nos interprètes.
- 6 Nous n'aurons pas d'audience demain, ce qui signifie que nous levons la séance et que
- 7 nous nous retrouvons lundi, à 9 h.
- 8 La séance est levée.
- 9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 10 *(L'audience est levée à 13 h 32)*